

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 octobre 2023.

DELIBERATIONS

FINANCES – VIE ECONOMIQUE

- 2023.86 Décision Modificative n° 2
- 2023.87 Produits irrécouvrables – admission en non-valeur – créances éteintes
- 2023.88 Décisions budgétaires – autorisation de dépenses d'Investissement BP 2024
- 2023.89 Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation 2023 (FIPDR) et d'autorisation d'étendre le système de vidéo protection
- 2023.90 Soutien départemental à l'investissement – demande de subvention dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique dans le cadre de la construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité
- 2023.91 Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024 (DETR) dans le cadre de la construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité
- 2023.92 Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2024 (DSIL) dans le cadre de la construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité
- 2023.93 Tarifs des droits de places sur le marché et le domaine public
- 2023.94 Tarifs de la restauration municipale
- 2023.95 Tarifs des centres de loisirs et de l'accueil périscolaire
- 2023.96 Subvention 2024 au CCAS – acompte
- 2023.97 Approbation du règlement du Budget Participatif de la ville de Sautron
- 2023.98 Inondations dans le Pas-de-Calais – subvention de solidarité à la Protection Civile du Pas-de-Calais

ENFANCE, JEUNESSE ET EDUCATION

- 2023.99 Renouvellement du Conseil Municipal des Enfants (CME)

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

- 2023.100 Règlement intérieur de la ludothèque de la Médiathèque "La Parenthèse"

PERSONNEL COMMUNAL

- 2023.101 Modification du tableau des effectifs
- 2023.102 Créations de postes non permanents
- 2023.103 Révision de l'assiette de prise en charge par COLLECTEAM et revalorisation de la participation financière de la ville au profit des agents
- 2023.104 Actualisation de la charte sur le télétravail

INTERCOMMUNALITE

- 2023.105 Modalités de consultation publique sur les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables de la ville de Sautron (loi APER)
- 2023.106 Programme d'Action Foncière Habitat - convention de gestion avec Nantes Métropole – 6, rue de l'Église

- 2023.107 Pacte de Coopération et de Solidarité métropolitaines :
- avenant n°1 à la convention générale relative aux services communs entre Nantes Métropole et les 24 communes membres
 - avenant n°1 à la convention particulière relative au service commun en charge de la Gestion Documentaire et Archives entre Nantes Métropole et les 24 communes membres (CP2)
- 2023.108 Convention avec Nantes Métropole sur la mise à disposition et l'usage d'un outil en ligne d'agenda participatif – Open Agenda
- 2023.109 Ouverture des commerces les dimanches pour 2024

AFFAIRES GENERALES

- 2023.110 Concessions funéraires – délibération rectificative pour l'acquisition d'emplacement de concessions doté d'un caveau préexistant

INFORMATIONS

1. Décisions du Maire
2. Divers

3. L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023 et demande s'il y a des remarques.

Sans aucune remarque, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023.

DÉLIBÉRATIONS

FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

2023.86 Décision Modificative n° 2

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que, comme tous les ans en fin d'année, il convient d'équilibrer le budget. Il est, donc, nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires et virements de crédits tant en Fonctionnement qu'en Investissement.

En ce qui concerne la section de Fonctionnement, le budget s'équilibre à la somme de 85 219,70 €.

Au niveau des dépenses, on retrouve une augmentation des charges de personnel de 310 000 € financée par le virement d'une somme portée en autofinancement correspondant à une partie du résultat 2022 prévue pour financer des investissements 2023 non réalisés à ce jour. On retrouve, également, une diminution de 20 000 € au titre des prestations de services, une augmentation des frais d'hébergement des progiciels pour 12 000 €, une augmentation des frais de nettoyage des locaux pour 20 000 €, une augmentation de l'alimentation pour la cuisine centrale pour 49 000 €, l'inflation étant passée par là, une diminution du poste "autres contributions" pour 8 500 €, 85 € d'admissions en non-valeur, une augmentation des subventions aux particuliers de 2 000 € correspondant aux subventions communales allouées pour l'achat de récupérateurs d'eau de pluie, un reversement de fiscalité pour 2 000 € et 30 000 € de dotations aux amortissements.

En recettes de Fonctionnement, on retrouve une somme de 27 000 € correspondant à l'augmentation de la taxe locale sur l'électricité due, principalement, au fait que l'on a énormément d'acteurs en matière de fourniture d'électricité, une augmentation de 16 000 € au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire, un remboursement de 15 000 € dans le cadre du recensement à la population, 14 379,70 € de remboursement d'assurances, 6 940 € de reprise sur provision et 5 900 € d'amortissements sur subventions.

S'agissant de la section d'Investissement, le budget s'équilibre à 194 279,84 €.

Au niveau des dépenses, on retrouve, principalement, des travaux non réalisés, à savoir 200 000 € au niveau des terrains du Complexe Sportif, 9 900 € pour Cassiopée, 16 000 € pour l'église, 40 000 € pour la Halle de la Linière et 20 000 € pour la Gendarmerie. A cela s'ajoute, l'intégration de la dette du 6, rue de l'Église pour 437 279,84 € que l'on retrouve, également, en recettes correspondant au portage financier réalisé par Nantes Métropole, une opération d'ordre de 37 000 € correspondant à des remboursements d'avances réalisés dans le cadre du chantier de la Médiathèque, somme que l'on retrouve, aussi, en recettes.

Monsieur LOIZEAU précise que les sommes inscrites en bleu au niveau de la section d'Investissement correspondent, simplement, à des écritures comptables.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le Budget Primitif voté en avril 2023,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires et virements de crédits tant en Fonctionnement qu'en Investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la Décision Modificative n° 2 annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.87 Produits irrécouvrables – admission en non-valeur – créances éteintes

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que le Trésorier est amené à proposer d'admettre en non-valeur des titres pour lesquels, en dépit des différentes procédures mise en œuvre, il n'a pas pu obtenir de règlement.

Le montant total, pour 2023, s'élève à la somme de 84,96 € correspondant à des titres de recettes des années antérieures.

Monsieur LOIZEAU ajoute qu'il s'avère que, pour des montants aussi faibles, les coûts de procédure coûtent plus chers que la somme due.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que le Trésorier est amené à proposer d'admettre en non-valeur des titres pour lesquels, en dépit des différentes procédures mise en œuvre, il n'a pas pu obtenir de règlement,

CONSIDÉRANT que le montant total, pour 2023, s'élève à la somme de 84,96 € correspondant à des titres de recettes des années antérieures,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables pour un montant total de 84,96 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.88 Décisions budgétaires – autorisation de dépenses d'Investissement BP 2024

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que, comme tous les ans, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

En effet, l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est, également, en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur LOIZEAU ajoute qu'il est, donc, proposé au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024.

Aussi, dans l'attente de l'adoption du budget, l'autorisation de crédits pour 2024 au niveau des immobilisations corporelles sera de 149 650 € pour des crédits ouverts en 2023 de 598 000 € et, au niveau des immobilisations en cours, l'autorisation de crédits pour 2024 sera de 374 975 € pour des crédits ouverts en 2023 de 1 475 800 €.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que l'adoption du Budget est programmée en avril 2024,

CONSIDÉRANT que l'exécutif dispose, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, de la possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

CONSIDÉRANT qu'il est, également, en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDÉRANT, en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024 :

BUDGET COMMUNAL		
Chapitre / niveau de vote	Crédits ouverts en 2023 (BP + DM 1 et 2)	Autorisation de crédits 2024 jusqu'au vote du BP 2024
21 - Immobilisations corporelles	598 600 €	149 650 €
23 - Immobilisations en cours	1 475 800 €	374 975 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'AUTORISER Madame le Maire, jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

Monsieur LOIZEAU indique que les 4 délibérations à venir concernent des demandes de subventions.

Les dates limites de dépôt étant, relativement, courtes, certaines avant le 15 décembre, il convient, dès à présent, de déposer les dossiers de demandes de subventions.

Monsieur LOIZEAU précise que les dépenses d'investissement seront ou ne seront pas engagées. En effet, ces dépenses seront actées ou non lors du vote du budget en avril 2024 mais, afin de s'assurer d'avoir des subventions si la commune fait le choix d'engager les dépenses, il convient, dès à présent, de déposer les demandes de subventions.

2023.89 Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation 2023 (FIPDR) et d'autorisation d'étendre le système de vidéo protection

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a été réaffirmé par l'article 1 du décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le Code de la Sécurité Intérieure relatif au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation.

Il a vocation à financer des projets en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance et de la radicalisation fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

Il prend la forme de subventions attribuées aux porteurs de projets contribuant à la tranquillité publique, à l'accompagnement de publics à risque, à l'aide aux victimes ou à la prévention de la radicalisation. Il permet, également, de cofinancer certains investissements relatifs à la vidéo protection de la voie publique, à la sécurisation d'établissements scolaires ou de lieux de culte ou, encore, l'achat d'équipement pour les policiers municipaux.

Monsieur LOIZEAU rappelle que, depuis 2013, la ville de Sautron est dotée d'un système de vidéo protection. Après 10 années de mise en service, il est envisagé de renouveler une partie des matériels et étendre le système par l'installation de caméras supplémentaires sur des sites identifiés comme sensibles.

Monsieur LOIZEAU précise que cette extension nécessite, également, l'autorisation préalable de l'État.

Aussi, la ville va solliciter l'autorisation d'étendre le système de vidéo protection actuel afin de poursuivre la sécurisation des sites sensibles identifiés et demander une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation 2023 pour le renouvellement partiel et l'extension du système de vidéo protection.

Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 171 900 € HT financé comme suit : 85 995 € au titre du FIPDR et 85 995 € sur les fonds propres de la commune.

Monsieur ROCHE demande quels sont les sites identifiés sensibles qui nécessitent la présence de caméras.

Monsieur LOIZEAU répond, qu'à ce jour, ils ne sont pas déterminés. Comme indiqué précédemment, le montant de l'investissement sera voté lors du vote du budget en avril 2024. Cependant, si on veut obtenir une subvention, il est nécessaire de déposer le dossier dès maintenant.

Monsieur ROCHE fait remarquer que, de ce fait, la collectivité estime qu'il y a des sites sensibles sur la commune.

Madame le Maire indique, qu'en effet, certains secteurs ou certains établissements peuvent être identifiés comme sensibles. A ce jour, rien n'est encore déterminé. Cependant, le système de vidéo protection, actuellement en place depuis 10 ans, est vieillissant. Aussi, il est nécessaire de procéder à son renouvellement.

Madame le Maire ajoute qu'il conviendra, lors de son renouvellement, d'étudier la nécessité d'ajouter de nouveaux secteurs ou nouveaux sites.

Monsieur LOIZEAU précise que, de plus, le système actuel n'est plus en adéquation avec les systèmes informatiques.

Monsieur ROCHE demande si la vidéo protection est utilisée de façon régulière.

Madame le Maire répond par la positive. Il y a énormément de réquisitions du Procureur de la République.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

VU la loi n° 2007-297 modifiée du 5 mars 2007 et, notamment, son article 5 portant création d'un Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre par l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville,

VU la loi en date du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007,

VU le décret n° 2019-1259 en date du 28 novembre 2019 et, notamment, son article 1 modifiant le Code de la Sécurité Intérieure relatif au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR),

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un système de vidéo protection doit donner lieu à autorisation préalable par les services de l'État,

CONSIDÉRANT que le fonds comprend deux volets distincts, à savoir le financement de la vidéo protection et celui des autres actions de prévention,

CONSIDÉRANT que, pour être éligible, les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage doivent s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à améliorer la tranquillité et la sécurité publiques et répondre à des objectifs clairement identifiables par référence aux usagers permis par la loi et validés par les responsables locaux de la sécurité publique au cours de l'instruction,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron a décidé de renouveler les caméras et ponts radios datant de plus de 10 ans et d'étendre le système par l'installation de caméras supplémentaires sur des sites identifiés comme sensibles,

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 171 900 € HT financé comme suit :

- FIPDR : 85 995 € (50%)
- Fonds propres de la commune : 85 995 € (+ TVA)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de DEMANDER l'autorisation d'étendre le dispositif de vidéo protection sur des sites identifiés comme sensibles,
- de SOLLICITER une subvention, au taux maximum, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) afin de renouveler les matériels de plus de 10 ans et d'étendre la vidéo protection sur des sites identifiés comme sensibles sur la base d'un coût global de 171 900 € HT,
- d'ARRÊTER les modalités de financement suivantes :
 - FIPDR : 85 995 € (50%)
 - Fonds propres de la commune : 85 995 € (+ TVA)
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.90 Soutien Départemental à l'investissement – demande de subvention dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique dans le cadre de la construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité

Débats

Monsieur LOIZEAU rappelle que, dans le cadre de son dispositif de soutien aux territoires, le Département de Loire-Atlantique a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" pour les communes de moins de 15 000 habitants désireuses de s'engager dans l'élaboration et la réalisation d'un projet global de requalification de leur cœur de bourg / cœur de ville.

Par délibération en date du 13 avril 2021, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire de Sautron à candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt "Cœur de Bourg / Cœur de Ville".

Par délibération en date du 14 octobre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la contractualisation "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Aussi, dans le cadre de cet Appel à Manifestation d'Intérêt, il est proposé de présenter une demande de subvention dans le cadre de la construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité.

Monsieur LOIZEAU précise que le montant total de dépenses prévisionnelles est de 1 250 000 € HT pour un montant de dépenses éligibles, études et travaux hors mobilier et aménagements extérieurs, de 1 125 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel se répartit de la manière suivante : 450 000 € du Conseil Départemental de Loire-Atlantique dans le cadre du dispositif Cœur de Bourg / Cœur de Ville, soit 40% des dépenses prévisionnelles, 350 000 € au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement local, 200 000 € de la Caisse d'Allocations Familiales et un solde de 250 000 € à financer par la commune.

Monsieur LOIZEAU ajoute que chacun a, peut-être, pu lire que le Conseil Départemental a, également, des soucis de recettes, en particulier dus au droit d'enregistrement. De ce fait, il convient de ne pas perdre de temps pour déposer le dossier de demande de subvention en sachant que cela n'engage en rien sur la concrétisation ou non de l'investissement.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021.36 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2021 autorisant Madame le Maire de Sautron à candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Cœur de Bourg / Cœur de Ville",

VU la délibération n°2021-59 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021 approuvant la contractualisation "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de son dispositif de soutien aux territoires, le Département de Loire-Atlantique a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" pour les communes de moins de 15 000 habitants désireuses de s'engager dans l'élaboration et la réalisation d'un projet global de requalification de leur cœur de bourg / cœur de ville,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), il est proposé de présenter une demande de subvention dans le cadre de la construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité,

CONSIDÉRANT que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- | | |
|---|---|
| • Dépenses prévisionnelles totales | 1 250 000 € HT |
| • Dépenses éligibles
(études et travaux hors mobilier et aménagements extérieurs – espaces verts) | 1 125 000 € HT |
| • Recettes prévisionnelles | |
| • Subvention demandée au CD44 dans le cadre du dispositif
"Cœur de Bourg / Cœur de Ville" | 450 000 €
(au taux maximum possible / 40%) |
| • Autres financements attendus | |
| – DETR / DSIL (demandé, non acquis) | 350 000 € |
| – CAF 44 (demandé, non acquis) | 200 000 € |
| • Solde à financer par la commune (20%) | 250 000 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de VALIDER l'opération et le plan prévisionnel tel que présenté,
- de SOLLICITER une demande de subvention, au taux maximum, au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" dans le cadre de la construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.91 Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024 (DETR) dans le cadre de la construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux a été créée par l'article 179 de la loi n°2010-1657 de Finances pour 2011 et résulte de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement des communes et de la Dotation de Développement Rural.

En application de l'article L. 2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Sautron répond aux conditions démographiques et de richesse fiscale pour bénéficier de la DETR. Aussi, la commune va solliciter une subvention, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, dans le cadre de la construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité.

Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 1 250 000 € HT financé comme suit : 350 000 € au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, 700 000 € au taux maximum de 50%, 450 000 € du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, 200 000 € de la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et 250 000 €, soit 20%, sur les fonds propres de la commune.

En ce qui concerne la TVA, Monsieur LOIZEAU précise que le montant de 250 000 € correspond à 16,66% de l'investissement en sachant que c'est une TVA à 20% mais dont une partie est remboursée à la commune.

Madame LAUNAY demande le planning prévisionnel des travaux.

Monsieur LOIZEAU répond que les dépenses d'investissement seront ou non votées en avril 2024. Même si le Conseil Municipal approuve ces dépenses, s'agissant du temps de démarrage des travaux, Monsieur LOIZEAU laisse les techniciens répondre et ne souhaite pas s'aventurer là-dessus.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi de Finances,

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L. 2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Sautron répond aux conditions démographiques et de richesse fiscale pour bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des dossiers répondant aux catégories d'opérations pouvant être subventionnées,

CONSIDÉRANT, qu'à cet effet, la commune une subvention, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), dans le cadre de la construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité.

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 1 250 000 € HT, financé comme suit :

- DETR (État) 350 000 € (700 000 € au taux maximum de 50%)

- Conseil Départemental 44 450 000 € (*demandé, non acquis*)
- CAF 44 200 000 € (*demandé, non acquis*)
- Fonds propres (20%) 250 000 € (+ TVA : 250 000 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ADOPTER l'opération de construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité,
- de SOLLICITER une subvention, au taux maximum, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024 (DETR),
- d'ARRÊTER les modalités de financement suivantes :
 - DETR (État) 350 000 € (*700 000 € au taux maximum de 50%*)
 - Conseil Départemental 44 450 000 € (*demandé, non acquis*)
 - CAF 44 200 000 € (*demandé, non acquis*)
 - Fonds propres (20%) 250 000 € (+ TVA : 250 000 €)
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.92 Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2024 (DSIL) dans le cadre de la construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, régie par l'article 157 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017, créée en 2016, reconduite en 2017 est, désormais, pérennisée.

Celle-ci répond à un double objectif : soutenir l'investissement des collectivités territoriales et l'orienter vers les grandes priorités nationales en matière d'équipement des territoires, notamment celles inscrites au Grand Plan d'Investissement.

Cette dotation est, notamment, destinée au soutien des projets de rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables, de mise aux normes et sécurisation des équipements publics, du développement des infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements, du développement numérique et de la téléphonie mobile, de la réalisation d'hébergements et d'équipements rendus nécessaires par l'accroissement de la population et de la création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires.

Aussi, la commune va solliciter une subvention, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local dans le cadre de la construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité.

Monsieur LOIZEAU précise que le montant prévisionnel de ces travaux est estimé à 1 250 000 € HT. Comme vu précédemment, le plan de financement est basé sur le même schéma avec une subvention possible, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, de 350 000 €.

Monsieur EVEN souhaite savoir si les 2 subventions, à savoir la DETR et la DSIL, sont cumulables.

Madame le Maire répond qu'elles sont complémentaires.

Monsieur LOIZEAU précise que la somme de 350 000 € est le montant maximum.

Monsieur EVEN fait remarquer que l'on ne peut pas, de ce fait, avoir 350 000 € par les 2. Si la commune perçoit 350 000 € sur une des 2 dotations, elle n'aura, donc, rien sur l'autre.

Madame le Maire indique que la commune peut percevoir 350 000 € sur une des dotations et, par exemple, 100 000 € sur l'autre, comme elle peut, également, ne rien percevoir de l'une ou des 2.

Monsieur EVEN indique que la commune ne peut, donc, pas percevoir plus que 350 000 €.

Monsieur LOIZEAU précise que cela fait un total de subvention de 80% et que l'on ne peut pas aller au-delà.

Madame le Maire ajoute qu'il semble improbable que la commune perçoive 350 000 € au titre de chacune des dotations.

Monsieur EVEN souligne qu'il convient, en effet, de faire les 2 demandes afin de se donner plus de chance.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi de Finances,

CONSIDÉRANT que la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL), créée en 2016, reconduite en 2017 est, désormais, pérennisée,

CONSIDÉRANT que celle-ci répond à un double objectif : soutenir l'investissement des collectivités territoriales et l'orienter vers les grandes priorités nationales en matière d'équipement des territoires, notamment celles inscrites au Grand Plan d'Investissement (GPI),

CONSIDÉRANT que cette dotation est, notamment, destinée au soutien des projets de :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics,
- développement des infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements,
- développement numérique et de la téléphonie mobile,
- réalisation d'hébergements et d'équipements rendus nécessaires par l'accroissement de la population,
- création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires.

CONSIDÉRANT que la commune va solliciter une subvention, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), dans le cadre de la construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité,

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel de ces travaux est estimé à 1 250 000 € HT, financé comme suit :

- | | |
|----------------------------|--|
| • DSIL (État) | 350 000 € |
| • Conseil Départemental 44 | 450 000 € (<i>demandé, non acquis</i>) |
| • CAF 44 | 200 000 € (<i>demandé, non acquis</i>) |
| • Fonds propres (20%) | 250 000 € (+ TVA : 250 000 €) |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ADOPTER l'opération de construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité,
- de SOLLICITER une subvention, au taux maximum, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2024 (DSIL),
- d'ARRÊTER les modalités de financement suivantes :

• DSIL (État)	350 000 €
• Conseil Départemental 44	450 000 € (<i>demandé, non acquis</i>)
• CAF 44	200 000 € (<i>demandé, non acquis</i>)
• Fonds propres (20%)	250 000 € (+ TVA : 250 000 €)
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.93 Tarifs des droits de places sur le marché et le domaine public

Débats

Monsieur LOIZEAU indique qu'il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs des droits de places sur le marché et le domaine public de 3% à compter du 1^{er} janvier 2024 augmentation qui reste raisonnable compte tenu de l'inflation réelle.

Monsieur LOIZEAU détaille les tarifs.

En ce qui concerne le marché du dimanche, pour un étal jusqu'à 6 ml, le tarif passe de 192,50 € à 198,50 € par mois pour les réguliers présents tous les dimanches, de 56,50 € à 58 € pour un dimanche par mois, de 99 € à 102 € pour 2 dimanches par mois, de 147,50 € à 152 € pour 3 dimanches par mois et de 24,50 € à 25 € pour les occasionnels.

Pour les présences, hors marché du dimanche, le montant pour un jour par semaine, passe de 103 € à 106 € par semestre et de 11 € à 11,50 € pour les occasionnels.

S'agissant du marché de Noël, le montant passe de 24,50 € à 25 € pour 4 ml maximum.

L'occupation du domaine public communal dans le cadre de manifestations diverses hors marché dominical et hors espace de la Halle passe de 8 € à 9 € du mètre linéaire par jour et, pour les autres occupations du domaine public communale, par exemple les terrasses commerciales, de 10,50 € à 11 € le m² par an et, pour les cirques et les manèges, de 33,50 € à 34,50 € par jour.

Monsieur LOIZEAU ajoute que la gratuité pour l'AMAP, le mardi soir, est maintenue étant donné que c'est une association.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriale,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs des droits de place sur le marché et le domaine public, à compter du 1^{er} janvier 2024, afin de prendre en compte, notamment, une partie de l'augmentation de l'inflation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les tarifs des droits de place sur le marché et le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

DROITS DE PLACES SUR LE MARCHÉ ET LE DOMAINE PUBLIC	
SUR LE MARCHÉ	
LES RÉGULIERS (forfait au semestre)	
– <u>POUR LE MOIS</u>	
• jusqu'à 6 ml	198,50 €
• par ml supplémentaire	61,50 €
– <u>POUR 1 DIMANCHE PAR MOIS</u>	
• jusqu'à 6 ml	58 €
• par ml supplémentaire	25 €
– <u>POUR 2 DIMANCHES PAR MOIS</u>	
• jusqu'à 6 ml	102 €
• par ml supplémentaire	36,50 €
– <u>POUR 3 DIMANCHES PAR MOIS</u>	
• jusqu'à 6 ml	152 €
• par ml supplémentaire	48 €
LES OCCASIONNELS	25 € par jour
HORS MARCHÉ DU DIMANCHE	
– pour un jour par semaine	106 € par semestre
– les occasionnels	11,50 €
Marché de Noël	25 € pour 4 ml maximum
Occupation du domaine public communal dans le cadre de manifestations diverses hors marché dominical et hors espace de la Halle	9 € du mètre linéaire par jour (arrondi à l'entier supérieur)
Autres occupations du domaine public communal (ex. : terrasses commerciales)	11 € / m² / an
Cirques et manèges	34,50 € par jour
AMAP (mardi soir)	GRATUITÉ

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.94 Tarifs de la restauration municipale

Débats

Madame CALMONT indique que les membres de la commission "Enfance - Jeunesse" réunie le 15 novembre dernier ont souhaité faire évoluer les tarifs de la restauration municipale, à compter du 1^{er} janvier 2024, afin de tenir compte d'une partie de l'augmentation des coûts des matières premières, du coût de l'énergie et des coûts liés au personnel, soit une augmentation de 3%.

Pour les revenus les plus faibles, le prix du repas passe de 1,35 € à 1,39 € et, pour les revenus les plus élevés, le prix du repas passe de 6,46 € à 6,66 €.

Madame CALMONT souligne que, pour des enfants qui déjeunent 4 jours par semaine au restaurant scolaire, en prenant en compte le tarif plancher, l'augmentation sera de 64 centimes par mois. Pour le tarif plafond, l'augmentation sera de 3,20 € par mois.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de commission "Enfance - Jeunesse" en date du 15 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs de la restauration municipale, à compter du 1^{er} janvier 2024, afin de tenir compte de l'augmentation des coûts des matières premières, du coût de l'énergie et des coûts liés au personnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les tarifs de la restauration municipale à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

RESTAURATION MUNICIPALE	
TAUX D'EFFORT : 0,350%	
Si QF strictement inférieur à 400	1,39 € (tarif plancher)
Si QF compris entre 400 et 1900	de 1,40 € à 6,65 €
Si QF > 1900	6,66 € (tarif plafond)
Hors commune	Tarif plafond
P.A.I.	50% du tarif applicable
Gestion de crise (panier repas)	50% du tarif applicable

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.95 Tarifs des centres de loisirs et de l'accueil périscolaire

Débats

Madame CALMONT indique que les membres de la commission "Enfance - Jeunesse", réunie le 15 novembre dernier, ont souhaité faire évoluer les tarifs des centres de loisirs et de l'accueil périscolaire, à compter du 1^{er} janvier 2024, afin de tenir compte, de la même façon, de l'augmentation du coût de la vie et des charges liées à ces services, soit une augmentation, également, de 3%.

Ainsi, pour l'accueil de loisirs à la journée avec repas, le taux d'effort passe de 1,035% à 1,0665%. Pour les revenus les plus bas, le tarif passe de 5,06 € à 5,22 €, soit une augmentation de 64 centimes par mois et, pour les revenus les plus élevés, de 21,90 € à 22,57 €, soit une augmentation de 2,68 € par mois.

Madame CALMONT ajoute qu'il en sera de même pour une demi-journée avec repas avec un taux d'effort qui passe de 0,72% à 0,7412%. Pour les revenus les plus faibles, le tarif passe de 4,52 € à 4,66 € et, pour les revenus les plus élevés, de 15,39 € à 15,85 €.

Enfin, pour l'accueil périscolaire dont la tarification se fait au quart d'heure, il est proposé une augmentation du taux d'effort de 0,045% à 0,04715. Pour les revenus les plus faibles, le tarif ne change pas, soit 0,25 € et, pour les revenus les plus élevés, le tarif passe de 0,88 € à 0,92 €.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de commission "Enfance - Jeunesse" en date du 15 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs de la restauration municipale, à compter du 1^{er} janvier 2024, afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et des charges liées à ces services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les tarifs des centres de loisirs et de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ACCUEIL DE LOISIRS : 3 - 4 ans / 5 - 7 ans / 8 - 10 ans JOURNÉE AVEC REPAS	
TAUX D'EFFORT : 1,0665%	
Si QF strictement inférieur à 490	5,22 € (tarif plancher)
Si QF compris entre 490 et 2115	de 5,23 € à 22,56 €
Si QF strictement supérieur à 2115	22,57 € (tarif plafond)
Hors commune	Tarif plafond
PAI	85% du tarif applicable

ACCUEIL DE LOISIRS : 3 - 4 ans / 5 - 7 ans / 8 - 10 ans DEMI-JOURNÉE AVEC REPAS MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES	
TAUX D'EFFORT : 0,7412%	
Si QF strictement inférieur à 630	4,66 € (tarif plancher)
Si QF compris entre 630 et 2137	de 4,67 € à 15,84 €
Si QF strictement supérieur à 2137	15,85 € (tarif plafond)
Hors Commune	Tarif plafond
PAI	85% du tarif applicable

ACCUEIL PERISCOLAIRE TARIF au ¼ D'HEURE	
TAUX D'EFFORT : 0,04715%	
Si QF strictement inférieur à 550	0,25 € (tarif plancher)
Si QF compris entre 550 et 1940	de 0,26 € à 0,91 €
Si QF strictement supérieur à 1940	0,92 € (tarif plafond)
Hors commune	Tarif plafond

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.96 Subvention 2024 au CCAS – acompte

Débats

Madame LEBOUCHER indique que, comme chaque année, le Conseil Municipal doit délibérer sur la participation financière allouée au CCAS. En effet, compte tenu du faible niveau de trésorerie de celui-ci, il est nécessaire de verser un acompte dès le début de l'exercice budgétaire.

Le solde de la subvention sera versé une fois le Compte Administratif du CCAS réalisé afin que la somme affectée soit au plus proche des crédits nécessaires au fonctionnement du CCAS.

Madame LEBOUCHER ajoute qu'il convient d'attribuer un acompte à la subvention du CCAS de 140 000 €.

Madame LEBOUCHER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il y a lieu de délibérer sur la participation financière allouée au CCAS,

CONSIDÉRANT, qu'en effet, compte tenu du faible niveau de trésorerie de celui-ci, il est nécessaire de verser un acompte dès le début de l'exercice budgétaire,

CONSIDÉRANT que le solde de la subvention sera versé une fois le Compte Administratif du CCAS réalisé afin que la somme affectée soit au plus proche des crédits nécessaires au fonctionnement du CCAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ATTRIBUER un acompte à la subvention du CCAS de 140 000 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.97 Approbation du règlement du Budget Participatif de la ville de Sautron

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que le Budget participatif est une démarche initiée par la Ville de Sautron. Il a pour objectif de permettre aux habitants de s'investir dans des projets nouveaux, au plus proche de leurs besoins et permettre à chaque Sautronnais(e) de contribuer de façon active à la transformation de la ville, de son quartier ou encore améliorer le quotidien.

Le présent règlement définit le cadre général de mise en œuvre du budget participatif et peut être révisé, notamment, sur la base du bilan effectué à l'issue de la campagne du budget participatif en concertation avec le Comité de Pilotage et le Conseil Municipal de Sautron.

Monsieur LOIZEAU rappelle que le budget participatif de Sautron désigne un dispositif permettant aux citoyens âgés de 12 ans et plus, aux entreprises dont toute entité économique dispose d'une adresse à Sautron et aux associations sautronnaises répertoriées dans le guide des associations 2023 / 2024 de proposer des projets citoyens répondant à une exigence d'intérêt général, soumis à une votation citoyenne pour ceux qui répondront aux critères d'éligibilité et financés par la ville de Sautron s'ils obtiennent le plus grand nombre de votes.

Le montant du budget participatif pourra atteindre 15 000 € inscrits à la section Investissement du Budget Principal de la ville. Ce montant sera révisable à chaque nouvelle édition. Les projets ne doivent pas engendrer de dépenses de Fonctionnement, hormis les dépenses courantes liées à l'entretien et à la maintenance dans la limite de 2 à 3% du budget global du projet.

Les projets doivent avoir pour lieu de réalisation le périmètre de la commune de Sautron dans la limite de ses compétences.

Le Comité de Pilotage du budget participatif assure la mise en œuvre du budget participatif, le suivi de l'appel à projets, de l'examen de l'admissibilité des projets en lien avec les services municipaux, de la procédure des votes et de la concrétisation des projets retenus.

Monsieur LOIZEAU précise que le règlement est identique au précédent. Il faudra, cependant, essayer de pallier aux problèmes rencontrés sur le premier budget, à savoir la difficulté pour les citoyens de savoir ce qu'ils peuvent proposer. En effet, lors de la première édition, il a fallu éliminer un nombre important de projets proposés car ils correspondaient soit à des travaux qui relevaient de la Métropole en sachant qu'il n'est pas facile pour chacun de savoir ce qui relève de la Métropole et ce qui relève de la ville, soit car les dépenses correspondaient à charges de Fonctionnement et non d'Investissement.

Monsieur LOIZEAU souligne, qu'à ce jour, il ne sait pas encore comment et par quel moyen il pourrait l'expliquer aux sautronnais.

L'autre écueil de ce règlement est de pouvoir attirer les jeunes. En effet, lors de l'édition précédente, on espérait voir des jeunes déposés des projets. Malheureusement, il n'y en a pas eu malgré la présence et la participation active de deux jeunes à tous les comités de pilotage. Pour cette nouvelle édition, aucun jeune ne s'est porté volontaire pour assister au comité de pilotage, ce qui est fort dommage.

Monsieur LOIZEAU ajoute que "si les jeunes ne viennent pas à nous, nous irons, donc, à eux" afin d'essayer de leur exposer ce qu'est le budget participatif.

Pour cette nouvelle édition, le montant est de 15 000 €, montant revu à la baisse en raison des restrictions budgétaires.

Par ailleurs, le choix est d'orienter les dépôts de projets en allant plus, éventuellement, vers des projets participant à l'inclusion. Lors de l'édition précédente, les projets allaient, majoritairement, vers l'écologie. En dehors du théâtre du Chemin des Billes, les projets étaient, principalement, axés sur les nichoirs, les pâturages, les vergers etc...

Monsieur LOIZEAU souligne que ce n'est pas qu'il n'en veuille pas mais fait remarquer qu'il serait intéressant d'avoir autre chose.

La mise en œuvre du budget participatif se déroulera en respectant les différentes étapes suivantes : l'appel à projets du 2 janvier au 1^{er} mars 2024, l'analyse des projets déposés du 4 mars au 13 mai, le vote sur les projets retenus du 1^{er} juin au 30 juin et la proclamation des résultats en septembre 2024.

Monsieur LOIZEAU indique, qu'au printemps 2024, une fois les projets précédents terminés et, en particulier les plantations du théâtre du Chemin des Billes, il y aura l'inauguration des projets précédents.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que le budget participatif est une démarche initiée par la ville de Sautron,

CONSIDÉRANT qu'il a pour objectif de permettre aux habitants de s'investir dans des projets nouveaux au plus proche de leurs besoins et permettre à chaque sautronnais(e) de contribuer, de façon, active à la transformation de la ville, de son quartier ou, encore, améliorer le quotidien,

CONSIDÉRANT que le présent règlement définit le cadre général de mise en œuvre du budget participatif,

CONSIDÉRANT que ce règlement peut être révisé, notamment, sur la base du bilan effectué à l'issue de la campagne du budget participatif en concertation avec le Comité de Pilotage et le Conseil Municipal de Sautron,

CONSIDÉRANT que le budget participatif de Sautron désigne un dispositif permettant aux citoyens âgés de 12 ans et plus, aux entreprises (toute entité économique disposant d'une adresse à Sautron) et associations sautronnaises (répertoriées dans le guide des associations 2023 / 2024) de proposer des projets citoyens répondant à une exigence d'intérêt général, soumis à une votation citoyenne pour ceux qui répondront aux critères d'éligibilité et financés par la ville de Sautron s'ils obtiennent le plus grand nombre de votes,

CONSIDÉRANT que le montant du budget participatif pourra atteindre 15 000 € inscrits à la section Investissement du Budget Principal de la ville,

CONSIDÉRANT que ce montant sera révisable à chaque nouvelle édition,

CONSIDÉRANT que les projets ne doivent pas engendrer de dépenses de Fonctionnement, hormis les dépenses courantes liées à l'entretien et à la maintenance dans la limite de 2 à 3% du budget global du projet,

CONSIDÉRANT que les projets doivent avoir pour lieu de réalisation le périmètre de la commune de Sautron dans la limite de ses compétences,

CONSIDÉRANT que le Comité de Pilotage du budget participatif assure la mise en œuvre du budget participatif, le suivi de l'appel à projets, de l'examen de l'admissibilité des projets en lien avec les services municipaux, de la procédure des votes et de la concrétisation des projets retenus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le règlement du budget participatif de la ville de Sautron annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.98 Inondations dans le Pas-de-Calais – subvention de solidarité à la Protection Civile du Pas-de-Calais

Débats

Madame le Maire indique que toute la région du Pas-de-Calais a subi d'importantes inondations qui ont fortement impactées les communes, les entreprises mais, également et surtout, les particuliers entraînant beaucoup de détresse et d'énormes pertes matérielles.

La Protection Civile du Pas-de-Calais avec le soutien de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité du Pas-de-Calais a lancé une grande opération de solidarité afin de venir en aide aux sinistrés. Celle-ci repose sur la création d'un réseau d'entraide entre bénévoles et sinistrés ainsi que sur le lancement d'un appel aux dons financiers auprès des particuliers, entreprises et collectivités.

Madame le Maire rappelle que, depuis plusieurs années, la commune apporte son aide lors de catastrophe, soit en France, soit à l'étranger, à hauteur de 50 centimes par habitant.

Il convient, donc, d'apporter un soutien, plus que jamais essentiel, afin de venir en aide à la population sinistrée en octroyant une subvention de solidarité d'un montant de 4 500 € à la Protection Civile du Pas-de-Calais correspondant à une participation de 0,50 centimes d'euros environ par sautronnais,

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Protection Civile du Pas-de-Calais, avec le soutien de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité du Pas-de-Calais (AMF62), lance une grande opération de solidarité afin de venir en aide aux sinistrés suite aux inondations qui ont frappé de nombreuses communes dans les bassins de l'Aa, de la Canche, de la Hem, de la Liane et de la Lys,

CONSIDÉRANT que celle-ci repose sur la création d'un réseau d'entraide entre bénévoles et sinistrés ainsi que sur le lancement d'un appel aux dons financiers auprès des particuliers, entreprises et collectivités,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, d'apporter un soutien, plus que jamais essentiel, afin de venir en aide à la population sinistrée,

CONSIDÉRANT que Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'octroyer une subvention de solidarité d'un montant de 4 500 € à la Protection Civile du Pas-de-Calais correspondant à une participation de 0,50 centimes d'euros environ par sautronnais,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'OCTROYER une subvention de solidarité d'un montant de 4 500 € à Protection Civile du Pas-de-Calais afin de venir en aide aux sinistrés des inondations dans le Pas-de-Calais,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

Madame le Maire informe les élus du Conseil Municipal qu'elle a reçu, juste avant le premier point inscrit à l'ordre du jour, la procuration de Madame DERVOËT, procuration donnée à Monsieur FLAMANT. De ce fait, toutes les délibérations antérieures ont été votées avec son accord.

ENFANCE, JEUNESSE ET EDUCATION

2023.99 Renouvellement du Conseil Municipal des Enfants (CME)

Débats

Madame CALMONT indique que la ville a souhaité renouvelé le Conseil Municipal des Enfants.

L'objectif de ce conseil est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge et une gestion des projets accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative, les enseignants, les directeurs, les parents etc.

Les jeunes élus devront réfléchir, décider, exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous devenant, ainsi, des acteurs à part entière de la vie locale.

Le Conseil Municipal des Enfants remplira, donc, les rôles suivants : être à l'écoute des idées et des propositions des enfants et les représenter, proposer et réaliser, grâce à un budget alloué, des projets utiles à tous, tant à l'échelle des écoles que de la commune, dans la continuité du Projet Éducatif du Territoire.

Madame CALMONT précise que le Conseil Municipal des Enfants réunit quinze enfants issus de toutes les écoles de Sautron. Pour se porter candidat, les enfants doivent faire acte de candidature, disposer d'une autorisation parentale et être scolarisés sur la commune de Sautron dans une classe de CM1 ou CM2 à la rentrée de septembre 2023.

Le Conseil Municipal des Enfants sera présidé par Madame le Maire ou les élus délégués de la commission "Enfance - Jeunesse" comme prévu par l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Deux élues déléguées, à savoir mesdames Fanny DIONIZY et Marie-Dominique OLLIVIER, s'occupent, principalement, du Conseil Municipal des Enfants et les accompagnent, notamment, lors des commissions avec un travail de recherche de projets très intéressants

Madame CALMONT ajoute qu'un guide pratique expliquant le cadre du Conseil a été distribué directement dans les classes par les 2 élues déléguées, Monsieur Jason THEZENAS, Coordinateur Enfance - Jeunesse, Madame DERVOËT et elle-même. Ce guide indique les objectifs, le rôle des élus, la composition du Conseil, la durée du mandat, le déroulement des élections et les modalités de fonctionnement.

Les élections se déroulent de la même manière que les diverses élections, à savoir que les enfants ont une carte d'électeur, vont dans l'isoloir, votent dans l'urne et signent le registre.

Madame CALMONT indique que le Conseil Municipal des Enfants correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique. Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les enfants.

Monsieur ROCHE souhaite faire une remarque. En effet, il vient d'être dit que les élections fonctionnent de la même manière que les élections municipales. Cependant, à la différence près, il s'agit, là, d'enfants scolarisés sur Sautron. Or, certains enfants ne résident pas sur la commune.

Madame CALMONT souligne qu'il n'est pas possible, dans ce cas, de mettre de côté les enfants résidant sur la commune et les hors commune. Aussi, il suffit, simplement, d'être scolarisé sur Sautron mais pas, nécessairement, d'y habiter. De plus, il y a aussi des enfants dont les parents sont séparés, un vivant sur la commune et l'autre dans une autre commune.

Madame LAUNAY demande si, sur les quinze enfants élus, la majorité réside sur la commune.

Madame CALMONT répond par la positive. Cette année, ils sont tous sautronnais. Par ailleurs, comme les années précédentes, il y a, sur chaque école, trois garçons et deux filles. Cela est, simplement, dû au hasard.

Madame LAUNAY souhaite savoir si le vote a eu lieu.

Madame CALMONT précise que les élections se sont déroulées le 27 novembre dernier.

Monsieur ROCHE souhaitait ajouter qu'il faisait une simple remarque.

Madame GESSANT précise qu'il y a eu quarante-sept candidats et que cinq enfants par école ont été élus.

Madame CALMONT indique que les enfants ont fait campagne dans les cours de récréation avec leurs affiches et des idées formidables.

Madame le Maire ajoute que les enfants ont, également, fait le dépouillement.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2121-29 et R 2143-2 sur la participation des habitants à la vie locale,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 15 novembre 2023,

CONSIDÉRANT le souhait de la ville de renouveler le Conseil Municipal des Enfants (CME),

CONSIDÉRANT que l'objectif du Conseil Municipal des Enfants (CME) est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge et une gestion des projets accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative,

CONSIDÉRANT que les jeunes élus devront réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous devenant, ainsi, des acteurs à part entière de la vie locale,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal des Enfants (CME) remplira les rôles suivants :

- être à l'écoute des idées et des propositions des enfants et les représenter,
- proposer et réaliser, grâce à un budget alloué, des projets utiles à tous, tant à l'échelle des écoles que de la commune, dans la continuité du Projet Éducatif de Territoire.

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal des Enfants (CME) réunira 15 enfants élus pour deux ans,

CONSIDÉRANT que, pour se porter candidat, les enfants devront faire acte de candidature, disposer d'une autorisation parentale et être scolarisés sur la commune de Sautron dans une classe de CM1 ou CM2 à la rentrée de septembre 2023,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal des Enfants (CME) sera présidé par Madame le Maire ou les élus délégués de la commission "Enfance - Jeunesse" comme prévu par l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'un guide pratique est établi afin d'expliquer le cadre du Conseil : objectifs, rôle des élus, composition, durée du mandat, déroulement des élections, modalités de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal des Enfants (CME) correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique,

CONSIDÉRANT, qu'au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les enfants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le renouvellement du Conseil Municipal des Enfants (CME) de novembre 2023 à juin 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

2023.100 Règlement intérieur de la ludothèque de la Médiathèque "La Parenthèse"

Débats

Monsieur BÉRAUD indique que la Médiathèque, qui a ouvert début octobre, rencontre un vif succès. Aussi, dans le cadre de cette ouverture, il convient d'approuver le règlement intérieur de la ludothèque

Ce règlement regroupe 4 points, à savoir le fonctionnement des prêts de jeux, le fonctionnement des jeux sur place, l'acceptation ou non de dons de jeux et le respect du vivre ensemble et vis-à-vis des agents.

En ce qui concerne le don de jeux, Monsieur BÉRAUD souligne que si certains ont des jeux qui "dorment dans leurs placards", il ne faut pas hésiter à les apporter à la Médiathèque.

Madame LAUNAY précise qu'elle n'a pas de question particulière sur ce sujet mais souhaite revenir sur leur demande de gratuité.

Monsieur BÉRAUD répond que ce point concerne simplement le règlement de fonctionnement de la ludothèque et ne concerne pas les tarifs appliqués.

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2023.73 du Conseil Municipal approuvant en date du 19 octobre 2023 approuvant le règlement intérieur de la Médiathèque "La Parenthèse",

VU l'avis de la commission "Vie Associative, Culture et Evènementiels" en date du 20 novembre 2023,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'ouverture de la nouvelle Médiathèque "La Parenthèse", il convient d'approuver le règlement intérieur de la ludothèque,

CONSIDÉRANT que la ludothèque est un équipement social et culturel où se pratiquent le jeu libre, le prêt et des animations ludiques,

CONSIDÉRANT qu'elle accueille des personnes de tout âge,

CONSIDÉRANT que c'est un lieu de ressource géré par une ludothécaire, sa mission étant de "donner à jouer",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le règlement intérieur de la ludothèque de la Médiathèque "La Parenthèse" annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

PERSONNEL COMMUNAL

2023.101 Modification du tableau des effectifs

Débats

Madame le Maire indique qu'il convient d'apporter des modifications au tableau des effectifs.

Il convient de créer un poste d'infirmier en soins généraux pour la crèche. En effet, le poste actuel représente un temps de présence de 8 heures par semaine. Or, d'un point de vue légal, le temps de présence doit être de 12 heures par semaine. Aussi, il convient d'augmenter ce temps d'autant que la directrice de la crèche n'est pas puéricultrice mais, simplement, éducatrice de jeunes enfants.

La deuxième création correspond simplement à un changement de grade du responsable de la commande publique. En effet, auparavant, cet agent était rédacteur contractuel. Aujourd'hui, elle devient adjoint administratif stagiaire.

Madame le Maire ajoute qu'il convient, donc, de supprimer les deux anciens postes compte tenu du changement du temps de travail pour le premier et du changement de grade pour le deuxième..

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 20 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des recrutements en cours, il convient de procéder, à la mise à jour du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

Nombre de postes	GRADES	Quotité temps de travail en %	Catégorie	Intitulé du poste
CRÉATIONS				
1	Infirmier soins généraux	34,50%	A	Infirmière de la crèche
1	Adjoint Administratif	100%	C	Responsable de la commande publique
SUPPRESSIONS				
1	Infirmier soins généraux	22,85%	A	Infirmière de la crèche
1	Rédacteur	100%	B	Responsable de la commande publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les créations de postes permanents ci-dessus listées,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,

- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue des recrutements en cours,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.102 Créations de postes non permanents

Débats

Madame le Maire indique que les créations de postes non permanents permettent de pallier des absences prolongées sur certains services afin de compenser les absences de certains agents, en particulier, au niveau du service d'animation où la commune est dans l'obligation de respecter un taux d'encadrement.

Madame le Maire souligne que cela ne veut pas dire que la collectivité va recruter mais, simplement, qu'avec cette délibération, elle peut faire face en cas d'absences.

En cas de besoin, il convient, donc, de créer un poste d'animateur non permanent pour l'accueil et l'animation périscolaire, un poste d'agent de restauration et propreté pour le surveillance et l'aide au service dans les restaurants scolaires et cuisine centrale, deux postes d'adjoints d'animations pour la crèche et, au niveau des autres services, un poste de rédacteur et deux postes d'adjoints administratifs pour la filière administrative et un poste de technicien et deux postes d'adjoints techniques pour la filière technique.

Madame le Maire rappelle que ces postes ne sont pas affectés pour le moment mais qu'il est important de pouvoir les créer en cas de besoin.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit le recours à des agents contractuels sur emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative aux statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment, son article 3,

1/ Condition de recrutement de personnel occasionnel d'accueil et d'animation périscolaire palliant un accroissement temporaire d'activité

Il y a lieu de recruter des personnels animateurs employés occasionnellement à titre temporaire et non bénévole pour l'encadrement des mineurs dans les activités périscolaires sur les temps du matin, du midi et du soir.

Les emplois du temps des animateurs périscolaires sont, par définition, très contrastés en amplitude, variables d'une année scolaire sur l'autre et pas nécessairement pérennes.

Ces particularités situent l'animation périscolaire dans la catégorie des missions occasionnelles exercées à titre temporaire, lesquelles induisent le renouvellement fréquent et régulier des effectifs.

Il s'agira d'animateurs occasionnels dont la compétence pédagogique est reconnue ou bien validée par un Brevet d'Aptitude en cours ou acquis.

Le nombre de postes et le volume d'heures sont susceptibles de variation estimée à plus ou moins 15%.

En fonction des nécessités de service, ceux-ci peuvent être amenés, en complément de leur emploi du temps, à assurer le remplacement d'agents titulaires, momentanément indisponibles.

Fonctions occasionnelles	Rémunération	Nombre de postes
Animateur	1 ^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation	1
TOTAL		1

2/ Condition de recrutement de personnel occasionnels de surveillance et d'aide au service dans les restaurants scolaires et cuisine centrale palliant un accroissement temporaire d'activité

Il y a lieu de recruter des personnels employés occasionnellement à titre temporaire et non bénévole, afin d'assurer le bon déroulement des différents services de restauration en complément des agents titulaires présents en restaurants scolaires, centres de loisirs et cuisine centrale.

L'intervention de ces personnels pour un temps d'emploi quotidien limité afin d'assurer des tâches qui ne relèvent pas, spécifiquement, d'un cadre d'emploi particulier, ces particularités situent ces missions dans la catégorie des missions occasionnelles exercées à titre temporaire, lesquelles induisent le renouvellement fréquent et régulier des effectifs.

Le nombre de postes et le volume d'heures sont susceptibles de variation estimée à plus ou moins 15%.

En fonction des nécessités de service, ceux-ci peuvent être amenés, en complément de leur emploi du temps, à assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

Fonctions occasionnelles	Rémunération	Nombre de postes
Agent de restauration / propreté	1 ^{er} échelon du grade d'adjoint technique	1
TOTAL		1

3/ Condition de recrutement de personnel occasionnels d'accueil et d'animation à la crèche palliant un accroissement temporaire d'activité

Il y a lieu de recruter des personnels employés occasionnellement à titre temporaire et non bénévole afin d'assurer l'encadrement des enfants de moins de 3 ans en complément des agents titulaires présents à la crèche.

Il s'agira d'auxiliaire de puériculture et d'animateurs occasionnels dont la compétence pédagogique est reconnue et validée par les diplômes afférents (diplôme d'auxiliaire de puériculture et CAP Petite Enfance).

Compte-tenu de l'obligation de satisfaire aux taux d'encadrement, la collectivité pourra devoir couvrir, de façon temporaire, des besoins ayant un caractère imprévisible ou urgent.

En fonction des nécessités de service, ceux-ci peuvent être amenés, en complément de leur emploi du temps, à assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

Fonctions occasionnelles	Rémunération	Nombre de postes
Adjoint d'animation	1 ^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation	2
TOTAL		2

4/ Condition de recrutement de personnel occasionnel dans l'ensemble des autres services de la ville de Sautron palliant un accroissement temporaire d'activité

Il y a lieu de pouvoir, à tout moment et de manière générale, assurer la continuité du service public quel que soit le domaine d'activité concerné et les circonstances du moment. Il importe, le cas échéant, de pouvoir recourir à des emplois occasionnels.

En raison de la diversité des situations pouvant se présenter et de la nature des besoins à couvrir de façon temporaire, la nature des fonctions occasionnelles sera précisée dans chacun des contrats conclus avec les personnes recrutées. Ces fonctions seront, nécessairement, compatibles avec le grade de référence porté au contrat.

En fonction des nécessités de service, ceux-ci peuvent être amenés, en complément de leur emploi du temps, à assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

Filière administrative

Fonctions occasionnelles	Rémunération	Nombre de postes
Rédacteur	1 ^{er} échelon du grade de rédacteur	1
Adjoint Administratif	1 ^{er} échelon du grade d'adjoint administratif	2
TOTAL		3

Filière technique

Fonctions occasionnelles	Rémunération	Nombre de postes
Technicien	1 ^{er} échelon du grade de technicien	1
Adjoint Technique	1 ^{er} échelon du grade d'adjoint technique	2
TOTAL		3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les dispositions de la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.103 Révision de l'assiette de prise en charge par COLLECTEAM et revalorisation de la participation financière de la ville au profit des agents

Débats

Madame le Maire indique que, par délibération en date du 22 février 2018, la ville de Sautron s'était engagée, auprès du Centre de Gestion de Loire-Atlantique, pour adhérer au groupement de commande au titre du risque prévoyance pour la période 2019-2024.

Le statut de la Fonction Publique Territoriale n'assure à l'agent qu'un maintien de salaire à court terme. L'objet d'un contrat de prévoyance est, donc, de compléter l'indemnisation réglementaire.

La couverture Prévoyance permet d'assurer un maintien de salaire en cas de passage à mi-traitement dans le cadre d'une maladie ordinaire, d'une longue maladie ou de longue durée, de compléter la pension d'Invalidité Permanente et de protéger ses proches en cas de décès par le versement d'un capital.

La collectivité adhère à la convention "groupe prévoyance complémentaire 2019-2024" via un groupement de commande auprès du Centre de Gestion de Loire-Atlantique dont le gestionnaire est COLLECTEAM et le porteur de risques A2VIP.

Madame le Maire rappelle que l'adhésion à COLLECTEAM se faisait sous la formule "assiette de base" qui comprenait la prise en charge du traitement de base et la Nouvelle Bonification Indiciaire uniquement avec une prise en charge par la collectivité au profit de l'agent s'élevait mensuellement à 11,50 € par agent adhérent à la prévoyance.

Au 1^{er} juin 2023, 75 agents ville et 4 agents CCAS adhèrent à COLLECTEAM.

Madame le Maire précise que la présente délibération vise à modifier la formule en choisissant "l'assiette renforcée". En effet, la collectivité s'est aperçue que l'ensemble des communes de la Métropole étaient passées à des taux supérieurs.

Cette "assiette renforcée" comprend la prise en charge du traitement de base, la Nouvelle Bonification Indiciaire et le régime indemnitaire. Cette modification n'a pas d'incidence directe sur la collectivité. Cependant, l'agent verra mécaniquement sa cotisation augmenter du fait d'une meilleure prise en charge par la prévoyance.

Madame le Maire souligne que la collectivité ayant la volonté de poursuivre la politique sociale en faveur des agents, il est, donc, proposé de réévaluer sa prise en charge mensuelle à hauteur de 15 € par agent qui adhèrent à la prévoyance, ceci à compter du 1^{er} janvier 2024.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

VU la délibération n° 2018.06 du Conseil Municipal en date du 22 février 2018 portant engagement de la ville auprès du Centre de Gestion de Loire-Atlantique afin d'adhérer au groupement de commande au titre du risque Prévoyance pour la période 2019 – 2024,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 20 juin 2023,

CONSIDÉRANT que le statut de la Fonction Publique Territoriale n'assure à l'agent qu'un maintien de salaire à court terme,

CONSIDÉRANT que l'objet d'un contrat de prévoyance est, donc, de compléter l'indemnisation réglementaire,

CONSIDÉRANT qu'une couverture prévoyance permet :

- d'assurer un maintien de salaire en cas de passage à mi- traitement (Maladie Ordinaire, Longue Maladie, Longue Durée),
- de compléter la pension d'Invalidité Permanente,
- de protéger ses proches en cas de décès par le versement d'un capital.

CONSIDÉRANT que la collectivité adhère à la convention "groupe prévoyance complémentaire 2019-2024" via un groupement de commande auprès du Centre de Gestion de Loire-Atlantique dont le gestionnaire est COLLECTEAM et le porteur de risques A2VIP,

CONSIDÉRANT que l'adhésion à COLLECTEAM se faisait sous la formule "assiette de base" qui comprenait la prise en charge du traitement de base (rémunération principale) et de la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) uniquement,

CONSIDÉRANT que la prise en charge par la collectivité au profit de l'agent s'élevait mensuellement à 11,50 € / agent adhérent à la prévoyance,

CONSIDÉRANT, qu'au 1^{er} juin 2023, 75 agents ville et 4 agents CCAS adhèrent à COLLECTEAM,

CONSIDÉRANT que la présente délibération vise à modifier la formule en choisissant "l'assiette renforcée" qui comprend la prise en charge du traitement de base, la NBI et le régime indemnitaire, c'est-à-dire l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise) qui est la partie fixe du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel),

CONSIDÉRANT que la modification de "l'assiette" n'a pas d'incidence directe sur la collectivité,

CONSIDÉRANT, qu'en revanche, l'agent verra mécaniquement sa cotisation augmenter du fait d'une meilleure prise en charge par la prévoyance et par volonté de poursuivre la politique sociale en faveur des agents,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de réévaluer sa prise en charge mensuelle à hauteur de 15 € / agent adhérent à la prévoyance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les dispositions liées à la révision de l'assiette de prise en charge par la prévoyance et d'opter pour une formule "assiette renforcée" à dater du 1^{er} janvier 2024,
- d'APPROUVER la revalorisation de la prise en charge par la ville attribuée aux agents municipaux de la ville et du CCAS selon les modalités présentées ci-dessus à dater du 1^{er} janvier 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.104 Actualisation de la charte sur le télétravail

Débats

Madame le Maire indique que, par délibération en date du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal avait approuvé la mise en place du télétravail et, par délibération en date du 14 octobre 2021, la mise en place de l'allocation forfaitaire de télétravail.

Les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Pour Sautron, le télétravail se fait à raison d'un jour par semaine de manière régulière mais, aussi, de façon plus ponctuelle avec accord hiérarchique. Celui-ci fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Social Territorial.

Madame le Maire précise, qu'en 2023, 29 agents ont télétravaillé de manière régulière contre 13 agents en 2022, soit une augmentation de 123% et 5 agents l'ont pratiqué de manière ponctuelle.

Une indemnité de télétravail est versée en fin d'année à ces agents et son montant varie en fonction des évolutions réglementaires.

Madame le Maire ajoute qu'il convient d'actualiser la charte sur le télétravail datant du 10 décembre 2020 à la suite de la modification de certains points et détaille les modifications apportées à la charte sur le télétravail.

Dans le préambule, il est fait référence à la délibération du 10 décembre 2020 et à l'avenant en date du 3 avril 2023 autorisant les agents à temps non complet à télétravailler sous conditions de missions éligibles au télétravail.

Dans l'article 3, point 4, il convient de préciser que l'agent doit faire acte de candidature via un formulaire prévu à cet effet au moins un mois avant la date de mise en place du télétravail pour le télétravail régulier et 48 heures avant pour le télétravail occasionnel.

Dans l'article 4, point 1, il est spécifié que les agents bénéficiant d'un aménagement médical sont autorisés à exercer le télétravail un ou plusieurs jours par semaine sur prescription du médecin de prévention et de rajouter "sur prescription du médecin traitant", ce qui n'était pas le cas auparavant.

Dans l'article 4, point 5, il est rappelé que l'agent doit exercer son activité professionnelle dans des conditions identiques au travail au sein des locaux de la mairie, notamment, en terme de concentration et de bruit mais doit, aussi, être joignable par mail et par téléphone. Aussi, il convient de rajouter qu'il est demandé à l'agent de basculer sa ligne fixe professionnelle sur le téléphone portable qu'il utilise pour télétravailler. Si l'agent ne dispose pas d'un téléphone portable professionnel et qu'il est contraint d'utiliser son téléphone personnel sous condition de détenir un forfait illimité d'appels, la ville propose un dispositif d'appel spécifique relié au serveur Mairie afin de garantir la protection de ses données personnelles et la confidentialité de son numéro de téléphone personnel.

A cela s'ajoute que l'agent en télétravail est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail dans les locaux de l'employeur.

Par ailleurs, les frais de repas, les jours télétravaillés, sont à la charge de l'agent. Toutefois, si la collectivité employeur attribue des titres-restaurant, l'agent continuera à en bénéficier lorsqu'il sera en télétravail.

Aussi, dans le cadre de l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique, une indemnisation forfaitaire des frais liés au télétravail est prévue pour la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Hospitalière. Pour la Fonction Publique Territoriale, la mise en œuvre de cette indemnisation s'inscrit dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

De ce fait, il est spécifié que, par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023, les agents qui télétravaillent bénéficient d'une indemnité annuelle permettant, notamment, de compenser les frais supplémentaires occasionnés. Le montant versé est forfaitaire et journalier, à savoir 2,88 € par jour de télétravail dans la limite de 253,44 € par an pour l'année 2023. Ce montant sera revalorisé automatiquement en fonction des évolutions réglementaires.

Madame le Maire ajoute qu'il convient, dans l'article 5, point 7, de spécifier que le télétravail, comme tout mode d'organisation du travail, doit respecter les principes de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les agents publics. Quelle que soit l'organisation de travail, l'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

A ce titre, il évalue les risques professionnels de l'ensemble des services dont il a la charge et intègre, dans le document unique d'évaluation des risques professionnels comme dans le plan d'actions de prévention des risques, les risques spécifiques au télétravail en concertation avec les instances de dialogue social en matière de santé et de sécurité au travail.

L'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique précise qu'une attention particulière doit être portée aux risques liés à l'utilisation d'ordinateurs portables, au risque de perte de lien avec le collectif de travail et au risque de dépassement des durées de travail et d'empiètement sur la vie personnelle.

Dans l'article 5, il convient de préciser qu'un bilan annuel sera présenté au Comité Social Territorial et, dans l'article 6, il convient de stipuler ce que veut dire le sigle "PCA", à savoir le Plan de Continuité de l'Administration.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature modifiée par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020,

VU l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU la délibération n° 2020-82 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020 relative à la mise en place du télétravail,

VU la délibération n° 2021.84 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021 relative à la mise en place de l'allocation forfaitaire de télétravail,

VU la délibération n° 2023.41 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 portant sur les évolutions réglementaires et l'autorisation de télétravail pour les agents à temps non complet,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 20 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que la transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail,

CONSIDÉRANT qu'elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensées,

CONSIDÉRANT que, pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est, aussi, d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions,

CONSIDÉRANT, qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

CONSIDÉRANT qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent, également, être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou, encore, d'un congé maladie) car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle,

CONSIDÉRANT que ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel du bureau,

CONSIDÉRANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

CONSIDÉRANT, qu'à Sautron, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2020, les agents ont la possibilité, si leurs missions sont éligibles, de télétravailler à raison d'un jour par semaine de manière régulière mais aussi de façon plus ponctuelle avec accord hiérarchique (5 jour / an),

CONSIDÉRANT que le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Social Territorial (CST),

CONSIDÉRANT, qu'en 2023, 29 agents télétravaillent de manière régulière contre 13 agents en 2022, soit une augmentation de 123% et 5 agents l'ont pratiqué de manière ponctuelle,

CONSIDÉRANT qu'une indemnité de télétravail est versée en fin d'année à ces agents et son montant varie en fonction des évolutions réglementaires,

CONSIDÉRANT, aussi, qu'au regard des changements intervenus depuis la mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité, il convient d'actualiser la charte sur le télétravail datant du 10 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'actualisation de la charte du télétravail annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

INTERCOMMUNALITE

2023.105 Modalités de consultation publique sur les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables de la ville de Sautron (loi APER)

Débats

Monsieur FLAMANT indique, qu'en application de l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages dites "Zones d'Accélération pour la Production d'Énergies Renouvelables" ou, à défaut, caractériser l'absence de telles zones.

En application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon les modalités librement déterminées par les communes. Il est, donc, nécessaire de fixer lesdites modalités de concertation avec le public.

La ville de Sautron est engagée aux côtés de Nantes Métropole dans une démarche de neutralité carbone qui intègre un objectif 100% énergies renouvelables en 2050. En cohérence avec le Plan Climat Air Énergie Territorial et la feuille de route "énergies renouvelables métropolitaines", la ville de Sautron se saisit de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023.

La loi APER prévoit que les communes définissent des "zones d'accélération" favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables suivant l'article L. 1411-5-3 du Code de l'Énergie. L'approbation des zones relève de la compétence des Conseils Municipaux et doit être précédée d'une phase de consultation placée sous la responsabilité de chaque commune.

Monsieur FLAMANT ajoute que, dans les "zones d'accélération", les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier de bonifications tarifaires dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement. L'objectif est de favoriser l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités estiment les plus opportuns dans leur projet de territoire. Les projets situés dans ces zones sont soumis aux mêmes procédures réglementaires et devront prendre en compte, systématiquement, l'évitement de la consommation d'espaces naturels et agricoles, la compatibilité avec la sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère des espaces et de leur devenir.

L'identification de ces zones sera renouvelée tous les 5 ans.

La ville de Sautron élabore des projets de zones avec l'appui de l'Agence d'Urbanisme Nantaise et des services techniques métropolitains. Conformément au cadre réglementaire de la loi APER, la mise en cohérence des principes de zonage de l'ensemble des 24 communes sera débattue en Conseil Métropolitain.

Monsieur FLAMANT souligne que les propositions de zonage de la ville de Sautron seront actées par délibération du Conseil Municipal de Sautron en avril 2024 après une phase de consultation du public. La cartographie de ces zones d'accélération sera, ensuite, arrêtée par le référent préfectoral après avis du Comité Régional de l'Énergie.

Aussi, une consultation du public est proposée du 8 janvier 2024 à 9 heures au 26 janvier 2024 à 17 heures inclus. Le dossier de consultation comprend la liste des "zones d'accélération" localisées sur la commune accompagné d'une notice explicative.

L'ensemble des pièces du dossier sera accessible pendant la durée de la consultation sur le site de la ville, à savoir "sautron.fr". Le public pourra formuler des observations et propositions pendant la durée de la concertation par mail à l'adresse "servicetechnique@sautron.fr" et en version papier à l'accueil de la mairie technique de Sautron aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra formuler des observations et propositions pendant la durée de la concertation dans le registre des observations mis à disposition soit en version papier, soit en version informatique.

Monsieur FLAMANT précise, qu'à l'issue de la concertation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée. Les zones d'accélération, modifiées le cas échéant pour tenir compte des avis, seront soumises à approbation du Conseil Municipal de Sautron en avril 2024.

La synthèse des observations et des propositions du public sera consultable sur internet pendant trois mois à compter de la délibération d'approbation des "zones d'accélération".

Un avis sera mis en ligne et affiché en mairie de Sautron 15 jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Monsieur FLAMANT souhaite ajouter que cette loi d'accélération est particulièrement justifiée dans les Pays de la Loire puisque la consommation de la part d'énergie renouvelable est de 15% au niveau de la région contre 19,3% au niveau nationale avec un objectif, à l'horizon 2030, de 35%.

Monsieur ROCHE demande s'il y a, déjà, des zones envisagées.

Monsieur FLAMANT indique qu'il y a des zones qui ont été proposées à la Métropole qui collecte les propositions de chaque commune et qui les transmet, ensuite au référent préfectoral. Celui-ci se prononcera sur les propositions. Les zones soumis à enquête publique seront définies après les éventuelles observations du référent.

Monsieur ROCHE souhaiterait savoir quelles sont zones proposées.

Monsieur FLAMANT précise que les cartes des zones proposées sont consultables au service technique. Cependant, il souhaite souligner que ce ne sont pas, nécessairement, les zones proposées actuellement qui seront mises en ligne. Il faudra attendre le retour du référent préfectoral.

Monsieur ROCHE précise qu'elles seront, donc, mises en ligne en janvier 2024.

Monsieur FLAMANT ajoute qu'elles seront mises ligne à compter du 8 janvier 2024, date du début de la consultation du public.

Monsieur ROCHE indique que, s'il a bien compris, il y a un certain nombre de zones qui ont été proposées et doivent être validées. Certaines seront enlevées ou pas et seront, ensuite, soumises à la consultation du public.

Monsieur FLAMANT répond par la positive.

Monsieur ROCHE demande si tous types d'installations sont prévus, tels que l'éolien, les panneaux solaires.

Monsieur FLAMANT souligne qu'il a été, simplement, proposé un zonage photovoltaïque toiture et un zonage photovoltaïque au sol. Aucune proposition n'a été faite pour de l'éolien ou d'autres types d'énergies renouvelables.

Monsieur ROCHE demande si la Métropole peut imposer à la commune l'implantation d'éolien, par exemple, si la commune n'a pas souhaité le faire.

Monsieur FLAMANT indique que, suivant la loi APER, la commune, elle seule, détermine le zonage et le type d'installation.

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Énergie,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi Grenelle II,

VU la loi n°2023-175 en date du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables dite loi APER,

VU la loi Transition Énergétique pour la croissance verte de 2015,

VU le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Nantes Métropole,

VU le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de la Région des Pays de la Loire,

VU le Schéma Directeur des énergies de Nantes Métropole,

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages dites "ZAPER" ou, à défaut, caractériser l'absence de telles zones,

CONSIDÉRANT qu'en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon les modalités librement déterminées par les communes,

CONSIDÉRANT qu'il est, donc, nécessaire de fixer lesdites modalités de concertation avec le public,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron est engagée aux côtés de Nantes Métropole dans une démarche de neutralité carbone qui intègre un objectif 100% énergies renouvelables en 2050,

CONSIDÉRANT, qu'en cohérence avec le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et la feuille de route "énergies renouvelables métropolitaines", la ville de Sautron se saisit de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi APER),

CONSIDÉRANT que la loi APER prévoit que les communes définissent des "zones d'accélération" favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L. 1411-5-3 du Code de l'Énergie),

CONSIDÉRANT que l'approbation des zones relève de la compétence des Conseils Municipaux et doit être précédée d'une phase de consultation placée sous la responsabilité de chaque commune,

CONSIDÉRANT que dans les "zones d'accélération", les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier de bonifications tarifaires dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement,

CONSIDÉRANT que l'objectif est de favoriser l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités estiment les plus opportuns dans leur projet de territoire,

CONSIDÉRANT que les projets situés dans ces zones sont soumis aux mêmes procédures réglementaires et devront prendre en compte, systématiquement, l'évitement de la consommation d'espaces naturels et agricoles, la compatibilité avec la sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère des espaces et de leur devenir,

CONSIDÉRANT que l'identification de ces zones sera renouvelée tous les 5 ans,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron élabore des projets de zones avec l'appui de l'Agence d'Urbanisme Nantaise (AURAN) et des services techniques métropolitains,

CONSIDÉRANT que, conformément au cadre réglementaire de la loi APER, la mise en cohérence des principes de zonage de l'ensemble des 24 communes sera débattue en Conseil Métropolitain,

CONSIDÉRANT que les propositions de zonage de la ville de Sautron seront actées par délibération du Conseil Municipal de Sautron en avril 2024 après une phase de consultation du public,

CONSIDÉRANT que la cartographie de ces zones d'accélération sera, ensuite, arrêtée par le référent préfectoral après avis du Comité Régional de l'Énergie,

CONSIDÉRANT qu'une consultation du public est proposée du 8 janvier 2024 à 9 heures au 26 janvier 2024 à 17 heures inclus,

CONSIDÉRANT que le dossier de consultation comprend la liste des "zones d'accélération" localisées sur la commune accompagné d'une notice explicative,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces du dossier sera accessible pendant la durée de la consultation :

- sur le site de la ville : sautron.fr. Le public pourra formuler des observations et propositions pendant la durée de la concertation par mail à servicetechnique@sautron.fr,
- en version papier à l'accueil de la mairie technique de Sautron aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra formuler des observations et propositions pendant la durée de la concertation dans le registre des observations mis à disposition (version papier et ordinateur mis à disposition).

CONSIDÉRANT, qu'à l'issue de la concertation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée,

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération, modifiées le cas échéant pour tenir compte des avis, seront soumises à approbation du Conseil Municipal de Sautron en avril 2024,

CONSIDÉRANT que la synthèse des observations et des propositions du public sera consultable sur internet pendant trois mois à compter de la délibération d'approbation des "zones d'accélération",

CONSIDÉRANT qu'un avis sera mis en ligne et affiché en mairie de Sautron 15 jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de VALIDER les modalités de consultation du public sur les zones d'accélération des énergies renouvelables,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.106 Programme d'Action Foncière Habitat - convention de gestion – 6, rue de l'Église

Débats

Madame le Maire indique que, dans le cadre du Programme d'Action Foncière Habitat, Nantes Métropole a acquis la propriété située 6, rue de l'Église à Sautron, cadastrée section BH n°184 et 185 d'une superficie de 489 m² et supportant une maison habitable de 95 m² et d'un garage.

En date du 16 février 2023, Nantes Métropole, par décision de préemption n°2023-229, a acquis cet immeuble au prix de 415 000 € augmenté des frais de négociation de 16 600 € TTC et des frais, droits et honoraires afférents à l'acte authentique portant transfert de propriété et provisionnés à la somme de 5 679,84 €.

Aussi, il convient de conclure une convention avec Nantes Métropole en vue de la gestion de l'immeuble susmentionné pour une durée de 10 ans et de fixer les modalités financières de gestion et de cession dudit immeuble.

Madame le Maire ajoute que la somme de 437 279,84 € sera à rembourser, dans 10 ans, à la Métropole qui a effectué le portage financier comme cela a, déjà, été fait, auparavant, pour d'autres propriétés.

Ce logement servira de logement d'urgence ou d'accueil temporaire pour des problématiques sociales ou de solidarité.

Madame le Maire souhaite préciser que cette convention, déjà signée par la Métropole et la commune, aurait dû passer en Conseil Municipal avant les vacances d'été mais qu'il y a eu un oubli.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°2055-318 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2005 approuvant la base de la convention-type du Programme Action Foncière Habitat,

VU la délibération n°2020-32 du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020 (point 11.3.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et son (ses) avenant (s) ayant pour objet le portage financier et la gestion des immeubles dans le cadre du Programme d'Action Foncière ou de fixer les modalités financières de sortie du programme d'action foncière,

VU l'arrêté n°2022-470 en date du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

VU la décision de préemption n°2023-229 du 16 février 2023 portant sur l'acquisition de l'immeuble bâti situé 6, rue de l'Église et cadastré section BH n°184 et 185 au prix de 415 000 € augmenté des frais de négociation de 16 600 € TTC et les frais, droits et honoraires afférents à l'acte authentique portant transfert de propriété et provisionnés à la somme de 5 679,84 €,

VU la décision n°2023-1069 en date du 19 octobre 2023 relative à la convention de gestion portant sur l'acquisition de l'immeuble bâti cadastré section BH n°184 et 185 situé 6, rue de l'Église à Sautron,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du Programme d'Action Foncière Habitat, Nantes Métropole a acquis la propriété située 6, rue de l'Église à Sautron, cadastrée section BH n°184 et 185 d'une superficie de 489 m² et supportant une maison habitable de 95 m² et d'un garage,

CONSIDÉRANT que l'immeuble, ainsi, acquis pour le compte de la ville sera cédé, au plus tard, à l'expiration du délai de mise en réserve foncière,

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée de mise en réserve foncière de l'immeuble, la ville subrogera dans tous les droits et obligations qui sont ceux de Nantes Métropole en sa qualité de propriétaire,

CONSIDÉRANT que le remboursement de la totalité du capital interviendra au moment de la cession au terme normal de la réserve foncière, auquel s'ajoutera celui des frais d'acquisition supportés par Nantes Métropole,

CONSIDÉRANT que cette acquisition répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat intégrée dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation urbaine de la rue de l'Église pouvant accueillir un programme diversifié d'habitat dont 35% de logements locatifs sociaux et, éventuellement, l'implantation de commerces en rez-de-chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure une convention avec Nantes Métropole en vue de la gestion de l'immeuble susmentionné pour une durée de 10 ans et fixant les modalités financières de gestion et de cession dudit immeuble,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention de gestion dans le cadre du Programme d'Action Foncière Habitat pour le bien situé 6, rue de l'Église à Sautron pour un prix de 415 000 € augmenté des frais de négociation de 16 600 € TTC et les frais, droits et honoraires afférents à l'acte authentique portant transfert de propriété et provisionnés à la somme de 5 679,84 €,
- d'APPROUVER le remboursement de la totalité du capital au moment de la cession au terme normal de la réserve foncière, auquel s'ajoutera celui des frais d'acquisition supportés par Nantes Métropole,

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.107 Pacte de Coopération et de Solidarité métropolitaines :

- avenant n°1 à la convention générale relative aux services communs entre Nantes Métropole et les 24 communes membres
- avenant n°1 à la convention particulière relative au service commun en charge de la Gestion Documentaire et Archives entre Nantes Métropole et les 24 communes membres (CP2)

Débats

Madame le Maire indique que, par délibération en date du 16 décembre 2022, le Conseil Métropolitain a approuvé le Pacte de Coopération et de Solidarité métropolitaines conclu entre Nantes Métropole et ses 24 communes membres portant ambition en matière de mutualisation et de coopération intercommunale.

Il a été décidé et adopté une démarche de coconstruction en 2 temps avec le déploiement d'un nouveau schéma autour de services communs confortés et complétés en 2022 et la mise à l'étude de nouveaux champs partagés de coopérations et de mutualisations au cours de cette année.

Dans cette seconde étape, des nouveaux domaines de coopération et de mutualisation ont été mis à l'étude. Certaines communes n'ayant pas encore adhéré souhaite, à ce jour, rejoindre cette démarche de mutualisation.

Les domaines de coopération et de mutualisation concernent, en particulier, tout ce qui touche aux ressources, à savoir les ressources humaines, le juridique, la commande publique, la lutte contre l'insalubrité, l'habitat indigne et les atteintes à l'environnement, la culture mais, également, la cohésion sociale, la solidarité et la résorption des bidonvilles.

La démarche a consisté, pour chaque thématique retenue, à réaliser un état des lieux, à définir le périmètre et les prestations concernés, à vérifier la plus-value pour les usagers et les communes, à analyser la faisabilité organisationnelle, technique, juridique, numérique et financière et à proposer la ou les formes de mise en œuvre.

Madame le Maire ajoute que le Comité de Pilotage politique a été reconduit et renforcé par la présence des Maires de Brains, Bouaye, la Chapelle sur Erdre, la Montagne, Orvault, Saint Herblain, Sautron et Thouaré sur Loire. Sur chacune des thématiques retenues, des groupes de travail composés de Directeurs Généraux des Services des communes et de référents thématiques ont, ensuite, été initiés. Les travaux ont abouti à consolider, d'une part, les coopérations autour de réseaux structurés et élargis et, d'autre part, les services communs par l'adhésion de nouvelles communes à des services existants et par la création de deux nouveaux services communs.

Le renforcement des réseaux et des coopérations regroupe plusieurs domaines dont le référent déontologue de l' élu local avec 20 communes sur 24 ayant fait ce choix et pour lequel Sautron a, bien entendu, adhéré.

Au niveau des Finances et des Marchés Publics, un certain nombre de communes a souhaité adhérer au réseau des acheteurs métropolitains animé par la Direction de la Commande Publique ainsi qu'à une rencontre des référents Finances animée par la Direction des Finances. Au niveau des Ressources Humaines, un groupe de réflexion a été constitué sur la gestion des personnels métropolitains et communaux. Au niveau du Numérique, une réunion des référents numériques a été mise en place animée par la Mission Innovation Numérique et le Département des Ressources Numériques.

Au niveau de la Culture, on retrouve un réseau des référents Culture des communes animé par la Direction Générale Culture et Arts dans la Ville, le groupe de Coopération Métropolitaine qui regroupe les écoles de musique de l'agglomération qu'elles soient publiques ou associatives animé par le Conservatoire de Nantes et des groupes de travail thématiques autour des enjeux du patrimoine animés par la Direction du Patrimoine et de l'Archéologie.

Au niveau de la Solidarité, un réseau "Animation Solidarités Métropolitaines" a été constitué animé par le Département Prévention et Solidarités ainsi que la création d'une mission "Résorption des campements illégitimes à l'échelle de Nantes Métropole" rattachée au Directeur Général délégué à la Cohésion Sociale.

Au niveau du Juridique, une aide est apportée sur le décryptage de textes, le partage de doctrine sur des grandes thématiques comme, par exemple, les conflits d'intérêts et la tenue des conseils et, enfin, au niveau des Groupements de Commandes, cette pratique se développe dans le cadre de l'achat d'électricité et de gaz, la vidéo protection des bâtiments publics, les prestations d'architecte conseil en urbanisme, les tickets restaurants, la prévoyance.... A ce jour, la ville de Sautron a adhéré, seulement, à l'achat groupé d'électricité et de gaz.

Madame le Maire ajoute qu'il y a, également, un renforcement de services communs déjà constitués, par l'adhésion de nouvelles communes avec, entre autre, la Gestion Documentaire et Archives avec l'adhésion des communes de Saint Jean de Boiseau et de Saint Léger les Vignes au niveau 2, auquel Sautron adhère déjà, portant, ainsi, le nombre de communes adhérentes à 18, le Centre de Supervision Urbain avec l'adhésion de la commune d'Indre portant le nombre de communes adhérentes à 8 et l'animation du réseau Lecture Publique avec l'adhésion de la commune de Couëron portant le nombre de communes adhérentes à 14.

A compter du 1^{er} janvier 2024, deux nouveaux services communs vont être créés, à savoir le service "Hygiène, Sécurité de l'Habitat" qui concerne, essentiellement, les communes qui ont un nombre important d'habitat insalubre et indigne, ce qui n'est pas le cas pour Sautron, avec l'adhésion de 10 communes et le service "Recherche et appui au montage de dossiers de subventions avec l'adhésion de 7 communes, service auquel la ville de Sautron n'a pas encore adhéré malgré une hésitation car la collectivité souhaite, surtout, une aide dans la recherche de fonds européen alors que la Métropole ne souhaite pas, pour l'instant, s'engager dans cette démarche. En effet, la Métropole n'intervenait que pour contrôler que le dossier était bien constitué mais n'apportait aucun soutien dans la constitution, elle-même, de dossier.

Madame le Maire rappelle que la ville de Sautron adhère, à ce jour, aux services communes suivants : GéoNantes au niveau 1, le SIG au niveau 2, la Gestion Documentaire et Archives au niveau 2, l'animation des ADS ainsi que la dématérialisation de l'urbanisme et, enfin, à la Relation à l'Usager. Il paraissait important que la commune adhère à ce service du fait d'un certain nombre de dossiers au niveau de la Métropole. En effet, cela permet d'avoir une aide et un soutien.

Afin d'acter la création de deux nouveaux services communs, il convient d'approuver l'avenant n°1 à la convention générale relative aux services communs et, afin de permettre aux communes de Saint Jean de Boiseau et de Saint Léger les Vignes d'adhérer à un niveau renforcé, d'approuver l'avenant n°1 à la convention particulière relative au service commun en charge de la Gestion Documentaire et Archives.

Madame le Maire précise que, dans le cadre de l'adhésion de la commune au service Gestion Documentaire et Archives, il y a obligation d'avoir un référent Archives au sein de la collectivité afin que la Métropole ait une personne référente. Aussi, la collectivité a proposé cette mission à un agent dans le cadre d'un reclassement de poste avec, bien entendu, son accord.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 approuvant le premier schéma de coopération et de mutualisation de la Métropole nantaise et des 24 communes,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020 approuvant l'engagement d'un travail sur l'élaboration d'un nouveau pacte métropolitain 2021 - 2026 comportant la mise à l'agenda d'un schéma de coopération et de mutualisation renouvelé,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2022 approuvant le Pacte de Coopération et de Solidarité métropolitaines conclu entre Nantes Métropole et ses 24 communes membres

CONSIDÉRANT que le Pacte de Coopération et de Solidarité métropolitaines, partie intégrante du Pacte métropolitain, porte les ambitions en matière de mutualisation et de coopération intercommunale,

CONSIDÉRANT que ce nouveau schéma de coopération et de solidarité métropolitaines a constitué une nouvelle étape dans la mise en œuvre d'une Métropole plus proche des habitants prenant en compte le service public à l'échelle des bassins de vie,

CONSIDÉRANT que, dans un contexte économique contraint, il poursuit, également, l'objectif de renforcer la transversalité et l'efficacité pour un service à l'usager toujours amélioré,

CONSIDÉRANT que, lors de son adoption, il a été proposé une démarche de coconstruction en 2 temps avec le déploiement d'un nouveau schéma autour de services communs confortés et complétés (2022) et la mise à l'étude de nouveaux champs partagés de coopérations et de mutualisations (2023),

CONSIDÉRANT que la première étape a abouti à conforter les services communs existants et à créer 3 nouveaux services communs,

CONSIDÉRANT que, dans une seconde étape, de nouveaux domaines de coopération et de mutualisation ont été mis à l'étude sur la base de propositions émanant de Nantes Métropole et des communes parmi lesquelles figuraient notamment :

- les ressources
 - via une plateforme ingénierie et support (RH, juridique, commande publique...),
 - l'aide à la recherche de financements auprès des différents organismes institutionnels (Département, Région, État, Europe),
- la lutte contre l'insalubrité, l'habitat indigne et les atteintes à l'environnement,
- la Culture (la culture scientifique technique et industrielle, la Patrimoine, les lieux de création, l'enseignement...),
- la cohésion sociale, solidarité, résorption des bidonvilles.

CONSIDÉRANT, qu'à l'instar de la première phase, la démarche a consisté, pour chaque thématique retenue, à :

- réaliser un état des lieux,
- définir le périmètre et les prestations concernés, identifier les pistes d'amélioration ou d'optimisation, vérifier la plus-value pour les usagers et les communes,
- analyser la faisabilité organisationnelle, technique, juridique, numérique et financière,
- proposer la ou les formes de mise en œuvre.

CONSIDÉRANT que le Comité de Pilotage politique (binôme Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Vice-Président de Nantes Métropole en charge de la Proximité, des Contrats de Développement et des Coopérations Intercommunales et Monsieur Laurent TURQUOIS, Maire de Saint Sébastien sur Loire) a été reconduit et renforcé par la présence des Maires de Brains, Bouaye, la Chapelle sur Erdre, la Montagne, Orvault, Saint Herblain, Sautron et Thouaré sur Loire,

CONSIDÉRANT que, sur chacune des thématiques retenues, des groupes de travail composés de Directeurs Généraux des Services des communes et / ou de référents thématiques ont, ensuite, été initiés,

CONSIDÉRANT que les travaux ont abouti à consolider, d'une part, les coopérations autour de réseaux (techniques et / ou politiques) structurés et élargis et, d'autre part, les services communs par l'adhésion de nouvelles communes à des services existants et par la création de deux nouveaux services communs,

1) Un renforcement des réseaux (techniques et / ou politiques) et des coopérations dans les domaines suivants :

- **Référent déontologue de l' élu local**
 - en réponse à une demande de plusieurs communes, il est proposé aux communes qui le souhaitent de désigner le même référent déontologue de l' élu local que la Métropole : 20 communes sur 24 ont fait ce choix.
- **Finances et Marchés Publics**
 - le réseau des acheteurs métropolitains animé par la Direction de la Commande Publique,
 - la rencontre des référents Finances animée par la Direction des Finances.
- **Ressources Humaines**
 - le groupe de réflexion "gestion des personnels métropolitains et communaux" animé par le Département Ressources Humaines,
- **Numérique**
 - la réunion des référents numériques animée par la Mission Innovation Numérique et de Département des Ressources Numériques

- **Culture**
 - le réseau des référents Culture des communes animé par la Direction Générale Culture et Arts dans la Ville,
 - le groupe de Coopération Métropolitaine qui regroupe les écoles de musique de l'agglomération qu'elles soient publiques ou associatives animé par le Conservatoire de Nantes,
 - des groupes de travail thématiques (Folies Nantaises, restauration du patrimoine...) autour des enjeux du patrimoine animés par la Direction du Patrimoine et de l'Archéologie.
- **Solidarités**
 - le réseau "Animation Solidarités Métropolitaines" animé par le Département Prévention et Solidarités,
 - la création d'une mission "Résorption des campements illicites à l'échelle de Nantes Métropole" rattachée au Directeur Général délégué à la Cohésion Sociale.
- **Juridique**
 - décryptage de textes, partage de doctrine sur des grandes thématiques (ex. : conflits d'intérêts et tenue des conseils).
- **Les groupements de commandes**
 - la pratique de groupements de commande se développe : achat d'électricité et de gaz, vidéo protection des bâtiments publics, prestations d'architecte conseil en urbanisme, tickets restaurants, prévoyance....

2) **Un renforcement de services communs déjà constitués par l'adhésion de nouvelles communes :**

- **"Gestion Documentaire et Archives"** : adhésion des communes de Saint Jean de Boiseau et Saint Léger les Vignes au niveau 2 (suivi des procédures de versements et d'élimination – service de tiers archivages) portant le nombre de communes adhérentes à 18 au niveau 2.
- **"Centre de Supervision Urbain"** : adhésion de la commune d'Indre portant le nombre de communes adhérentes à 8.
- **"Animation du réseau de Lecture Publique"** : adhésion de la commune de Couëron portant le nombre de communes adhérentes à 14.

3) **La création de 2 nouveaux services communs au 1^{er} janvier 2024 :**

- le service **"Hygiène, Sécurité de l'Habitat"**

Ce service contribuera au développement d'une politique publique cohérente et structurée en matière de lutte contre l'insalubrité, l'habitat indigne et les atteintes à l'environnement.

Il vaudra "service intercommunal d'hygiène et de santé dédié à la lutte contre l'habitat indigne" comme mentionné à l'article L. 301-5-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

10 communes ont confirmé leur souhait d'adhérer à ce service.

- le service **"Recherche et appui au montage de dossiers de subventions"**

Le service sera en charge d'assurer une veille et une prospection permanente sur les dispositifs de financements disponibles en lien avec les projets des communes. Il apportera un appui technique aux communes dans leurs démarches d'obtention de financement et au montage de dossiers auprès des différents organismes institutionnels (Département, Région, État et Europe).

7 communes ont confirmé leur souhait d'adhérer à ce service.

CONSIDÉRANT que le résultat de ces travaux a été présenté et débattu en Conférences des Maires les 14 avril, 29 juin et 15 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron adhère aux services communs suivants :

- GéoNantes (niveau 1) et SIG (niveau 2),
- Gestion Documentaire et des Archives : animation + SAE (niveau 1) / suivi et traitement des versements (niveau 2),
- ADS : animation des ADS + dématérialisation de l'urbanisme,
- Relation Usagers : animation de la relation à l'utilisateur.

CONSIDÉRANT, qu'afin d'acter la création des 2 nouveaux services communs, il convient, donc, d'approuver l'avenant n°1 à la convention générale relative aux services communs entre Nantes Métropole et les 24 communes membres,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, afin de permettre aux communes de Saint Jean de Boiseau et de Saint Léger les Vignes d'adhérer à un niveau renforcé auxquels la ville de Sautron adhère, il convient d'approuver l'avenant n°1 à la convention particulière (CP2) relative au service commun en charge de la Gestion Documentaire et Archives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention générale relative aux services communs entre Nantes Métropole et les 24 communes membres annexé à la présente délibération,
- d'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention particulière relative au service commun en charge de la Gestion Documentaire et Archives à conclure entre Nantes Métropole et les 24 communes membres (CP2) annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.108 Convention avec Nantes Métropole sur la mise à disposition et l'usage d'un outil en ligne d'agenda participatif - Open Agenda

Débats

Madame le Maire indique, qu'afin d'améliorer le service rendu aux usagers, de faire progresser, entre autre, l'information des usagers et de donner à voir de la diversité des initiatives dans les communes à l'échelle métropolitaine, la Métropole a créé un outil en ligne d'agenda participatif, dénommé Open Agenda, afin de simplifier et fluidifier le recensement d'évènements à l'échelle de la Métropole.

Cet outil en ligne d'agenda participatif permet à chaque commune de créer son agenda et même des réseaux d'agendas et de les partager avec l'ensemble des 24 communes de la Métropole mais, également, des usagers des communes métropolitaines.

Cet agenda permet de recenser facilement les évènements sur la ville de Sautron comme, par exemple, le marché de Noël, le Salon Impressions d'Arts mais, également, les évènements des communes de la Métropole nantaise puis de les diffuser.

Madame le Maire précise que Nantes Métropole met à disposition des communes gracieusement cet outil pour une durée d'un an. Par la suite, il y aura, certainement, une participation financière sur laquelle la ville se repenchera en temps et en heure.

La présente convention particulière a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'usage de ce nouvel outil qui participe à la modernisation des outils GRU – Gestion relation Usagers.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Charte Métropolitaine,

CONSIDÉRANT que la dynamique locale et métropolitaine nantaise repose sur la diversité des communes, leur savoir-faire et l'effervescence de la vie sociale sur chacune d'elles,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole, en lien avec les communes de la Métropole, entend faire évoluer ses outils numériques dans un souci de facilitation et de modernisation,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, la relation usagers métropolitaines porte l'ambition partagée de sans cesse améliorer le services rendu aux usagers,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de faire progresser, entre autre, l'information des usagers et de donner à voir de la diversité des initiatives dans les communes à l'échelle métropolitaine,

CONSIDÉRANT que le recours à Open Agenda – outil en ligne d'agenda participatif – veut simplifier et fluidifier le recensement d'évènements à l'échelle de la Métropole,

CONSIDÉRANT que les synergies historiques entre les collectivités de la Métropole nantaise permettent, aujourd'hui, de rechercher à mutualiser les outils numériques dans un souci conjoint d'amélioration de service et de faciliter d'usage et d'administration pour les communes,

CONSIDÉRANT qu'Open Agenda est un outil en ligne d'agenda participatif où chaque commune peut créer son agenda et même des réseaux d'agendas et les partager,

CONSIDÉRANT que cela permet de recenser facilement les évènements sur la ville de Sautron et sur la Métropole nantaise puis de les diffuser,

CONSIDÉRANT que l'idée de départ est qu'une saisie unique doit suffire pour alimenter de multiples supports,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole met à disposition des communes gracieusement cet outil pour une durée d'un an,

CONSIDÉRANT que la présente convention particulière a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'usage de ce nouvel outil qui participe à la modernisation des outils GRU – Gestion relation Usagers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention avec Nantes Métropole sur la mise à disposition et l'usage d'un l'outil en ligne d'agenda participatif - Open Agenda, annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.109 Ouverture des commerces les dimanches pour 2024

Débats

Madame le Maire rappelle que, chaque année en décembre, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur l'ouverture des commerces, les dimanches avant les fêtes de fin d'année, pour l'année suivante.

Depuis 2014, un dialogue social a lieu avec les chambres consulaires, les organisations patronales, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce et, c'est, donc, sur la base des accords passés que les commerces de la Métropole nantaise ont été autorisés, ces dernières années, à ouvrir, exceptionnellement, certains dimanches.

Madame le Maire précise que, par courrier en date du 8 novembre, elle a sollicité les organisations d'employeurs et de salariés en vue de recueillir leur avis. A ce jour, 7 réponses ont été adressées en retour.

Pour 2024, les signataires de l'accord sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes : le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 12 heures à 19 heures pour les commerces de centre-ville, de centre-bourgs et de quartiers, le dimanche 15 décembre 2024 de 12 heures à 19 heures pour l'ensemble du territoire métropolitain et le dimanche 22 décembre 2024 de 12 heures à 19 heures pour l'ensemble des commerces.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2122-17 à L. 2122-19, L. 2131-1 et L. 2131-2 et R 2122-7,

VU le Code du Travail et, notamment, les articles L. 3132-1, L. 3132-25-4, L. 3132-26, L. 3132-26-1, L. 3132-27, L. 3132-27-1 et R 3132-21,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et, notamment, l'article 257,

VU l'accord territorial signé le 21 septembre 2023, modifié le 8 novembre 2023, par lequel les partenaires sociaux et acteurs du commerce sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominances alimentaires de plus de 400 m², de Nantes Métropole,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 6 octobre 2023,

VU les courriers du Maire en date du 8 novembre 2023 adressés aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés en vue de recueillir leur avis, conformément à l'article R 3132-21 du Code du Travail, sur une ouverture des commerces les dimanches 1er, 15 et 22 décembre 2024,

VU les avis des organisations d'employeurs et de salariés,

CONSIDÉRANT que, depuis 2014, le Conseil Métropolitain émet, chaque année, le vœu que les Maires autorisent des ouvertures dominicales de commerces en s'appuyant sur trois principes : une opposition à la généralisation de l'ouverture des commerces le dimanche, une attention particulière aux commerces de proximité et un attachement au dialogue social territorial,

CONSIDÉRANT que, c'est, donc, sur la base des accords passés entre les partenaires sociaux du territoire que les commerces de la Métropole nantaise ont été autorisés, ces dernières années, à ouvrir, exceptionnellement, certains dimanches,

CONSIDÉRANT que le dialogue territorial a abouti à un accord entre partenaires sociaux et acteurs du commerce pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT que les signataires de l'accord sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

- le dimanche 1^{er} décembre 2024 pour les commerces de centre-ville, de centre-bourgs et de quartiers,
- le dimanche 15 décembre 2024 pour l'ensemble du territoire métropolitain,
- le dimanche 22 décembre 2024 pour l'ensemble des commerces.

sous réserve expresse de l'application stricte de l'accord signé l'année précédente.

CONSIDÉRANT que, pour 2024, conformément à l'accord signé le 21 septembre 2023, modifié le 8 novembre 2023, par les partenaires sociaux et les acteurs du commerce, les ouvertures dominicales devront respecter les strictes conditions suivantes :

- ouverture possible des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés sur le territoire de Nantes Métropole, uniquement, dans les périmètres de polarités commerciales de proximité et le centre-ville de Nantes tels que définis par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Commerce du PLU métropolitain, **le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 12 heures à 19 heures,**
- ouverture possible des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés sur le territoire de Nantes Métropole, **le dimanche 15 décembre 2024 de 12 heures à 19 heures,**
- ouverture possible des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés sur le territoire de Nantes Métropole, **le dimanche 22 décembre 2024 de 12 heures à 19 heures.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ÉMETTRE, pour l'année 2024, un avis favorable à l'ouverture des commerces de détails de la ville de Sautron selon les modalités énoncées dans l'exposé des motifs :
 - sous réserve expresse du respect de l'accord territorial signé le 21 septembre 2023, modifié le 8 novembre 2023, par les partenaires sociaux pour les ouvertures dominicales en 2024,
 - après avis des organisations d'employeurs et de salariés,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

AFFAIRES GENERALES

2023.110 Concessions funéraires – délibération rectificative pour l'acquisition d'emplacement de concessions doté d'un caveau préexistant

Débats

Madame le Maire indique que cette délibération rectificative permet, simplement, d'inclure l'acquisition d'emplacement de concessions doté de caveau préexistant. Les tarifs, quant à eux, restent inchangés.

En effet, à l'issue des reprises des concessions funéraires échues effectuées par la ville de Sautron suite au non-renouvellement par le titulaire ou ses ayants-droits 2 ans après la date d'échéance ou suite à abandon, les caveaux, éventuellement, situés sur ces emplacements sont considérés comme appartenant au domaine privé de la ville, cette dernière pouvant, dès lors, en disposer librement.

Il convient, donc, de modifier l'appellation "caveau d'occasion" en "caveau préexistant".

Madame le Maire ajoute que la vente de caveaux préexistants peut s'avérer moins coûteuse pour une famille endeuillée susceptible de rencontrer des difficultés financières pour pourvoir aux obsèques de leurs proches.

Aussi, il est proposé, pour plus de lisibilité pour l'utilisateur, d'explicitier les tarifs d'achat de concessions dotées de caveaux préexistants.

Madame le Maire précise, qu'à ce jour, un emplacement de concession de 2 m², pour une durée de 15 ans coûte 300 € et, pour une durée de 30 ans, coûte 800 €. Ces tarifs concernent, seulement, l'achat d'un emplacement. A cela, il faut ajouter le prix d'un caveau qui est de plus de 1 000 € pour une place, de plus de 1 600 € pour 2 places et de plus de 2 000 € pour 3 places.

Pour les emplacements de concession avec caveau issu de reprises dénommé préexistant, le montant, pour une place, est de 600 € pour une durée de 15 ans et de 1 100 € pour une durée de 30 ans, soit un coût, relativement, plus abordable.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2223-15 et R 2223-11,

VU la délibération n°2019.70 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2019 portant sur la modification des tarifs des concessions,

CONSIDÉRANT, qu'à ce jour, les tarifs restent inchangés,

CONSIDÉRANT que, cependant, à l'issue des reprises des concessions funéraires échues effectuées par la ville de Sautron suite au non-renouvellement par le titulaire ou ses ayants-droits 2 ans après la date d'échéance ou suite à abandon, les caveaux, éventuellement, situés sur ces emplacements sont considérés comme appartenant au domaine privé de la ville, cette dernière pouvant, dès lors, en disposer librement,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de modifier l'appellation "caveau d'occasion" en "caveau préexistant",

CONSIDÉRANT que la vente de caveaux préexistants peut s'avérer moins coûteuse pour une famille endeuillée susceptible de rencontrer des difficultés financières pour pourvoir aux obsèques de leurs proches,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé, pour plus de lisibilité pour l'utilisateur, d'explicitier les tarifs d'achat de concessions dotées de caveaux préexistants,

TYPES	TARIFS EN VIGUEUR AU 01/01/2024
Emplacement concession (2 m ²)	
• 15 ans	300 €
• 30 ans	800 €
Emplacement concession avec caveau issu de reprises dénommé préexistant	
<u>1 place</u>	
• 15 ans	600 €
• 30 ans	1 100 €
<u>2 places</u>	
• 15 ans	700 €
• 30 ans	1 200 €
<u>3 places</u>	
• 15 ans	800 €
• 30 ans	1 300 €
Case COLUMBARIUM (15 ans)	300 €
Emplacement CAVURNES (15 ans)	500 €
Emplacement Carré Enfants (1,05 m ²)	
moins de 7 ans	150 €
Caveau provisoire	gratuit

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la proposition de modification d'appellation des caveaux d'occasion en caveaux préexistants à compter du 1^{er} janvier 2024,
- de MAINTENIR la tarification en vigueur au 1^{er} janvier 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

DECISIONS DU MAIRE

Décision n°29 en date du 24 octobre 2023 relative à la signature d'un avenant n°3 au marché n°2022.04.07 dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la Médiathèque avec l'entreprise AMH (lot n°7 : menuiserie intérieure bois) et la nécessité de supprimer des prestations relative au filet de lecture suite aux échanges avec le bureau de contrôle technique pour un montant en moins-value de - 3 973,86 € HT, soit - 4 768,63 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à la somme de 63 720,21 € HT, soit 76 464,25 € TTC.

Décision n°D25 en date du 20 octobre 2023 relative à la signature d'un contrat d'assurance décennale Dommages Ouvrages dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la Médiathèque avec la SMABTP pour un montant de 8 535,46 € HT, soit 9 303,65 € TTC.

Décision n°D24 en date du 27 octobre 2023 relative à la signature d'un avenant au marché dans le cadre de la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance d'un système de vidéo protection urbaine avec l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES et la nécessité d'installer de nouveaux panneaux d'information suite à la pose de nouvelles caméras pour un montant de 445,25 € HT.

Le nouveau montant du marché s'élève à la somme de 25 879,55 € HT, soit un écart de +1,75%.

Décision n°D27 en date du 8 novembre 2023 relative à la signature d'un contrat de maintenance – hébergement du progiciel de gestion de Médiathèque Orphée avec la société C3RB pour un montant total annuel de 1 200 € HT, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, avec une fin de contrat, au plus tard, le 31/12/2026.

Décision n°D28 en date du 8 novembre 2023 relative à la signature d'un contrat de maintenance – hébergement des progiciels ARPEGE avec la société ARPEGE pour un montant total annuel de 6 282,62 € HT, pour une durée d'un an renouvelable 4 fois par tacite reconduction, avec une fin de contrat, au plus tard, le 31/12/2028.

Décision n°D29 en date du 8 novembre 2023 relative à la signature d'un avenant au contrat de maintenance pour l'hébergement du logiciel métier ILE avec la société TECHNOCARTE pour un montant annuel de 1 870 € HT.

Décision n°D30 en date du 10 novembre 2023 relative à la signature d'un contrat de maintenance des 3 photocopieurs reconditionnés achetés en 2023 avec le société TOULLIER pour un montant annuel estimé à 2 700 € HT (sur la base de 0,025 € HT la copie couleur et 0,0025 € HT la copie monochrome) pour une durée de 5 ans.

Décision n°D26 en date du 20 novembre 2023 relative à un contrat de maintenance d'une porte automatique de la Médiathèque avec la société Atlantique Automatisme Océan pour un montant annuel de 285,28 € HT, soit 342,34 € TTC. Ce contrat prendra effet au 1er janvier 2024, renouvelable une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

CONCESSIONS FUNERAIRES

Décision n°DEC41 en date du 10 octobre 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Décision n°DEC42 en date du 10 octobre 2023 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Décision n°DEC43 en date du 17 octobre 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Décision n°DEC44 en date du 27 octobre 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC45 en date du 27 octobre 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC46 en date du 31 octobre 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC47 en date du 10 novembre 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC48 en date du 10 novembre 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière ancien pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC50 en date du 10 novembre 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC51 en date du 13 novembre 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Décision n°DEC49 en date du 14 novembre 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

DIA / DPU 2022 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 24 novembre 2022 : 142
Nombre de préemption au 24 novembre 2022 : 1 (6, rue de l'Église)
Nombre de non-préemption au 24 novembre 2022 : 141

DIA / DPU 2023 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 24 novembre 2023 : 102
Nombre de préemption au 24 novembre 2023 : 0
Nombre de non-préemption au 24 novembre 2023 : 102

Sans autres questions, ni informations à l'ordre du jour,
Madame le Maire lève la séance à vingt et une heure et trente-six minutes.

Sautron, le 8 décembre 2023,

Le Maire,



Marie-Cécile GESSANT



